

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
22 avril 1998
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

Liste des projets de loi sanctionnés	2107
412	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés	2109
413	Loi n ^o 2 sur les crédits, 1998-1999	2113

Entrée en vigueur de lois

409-98	Ministère des Régions, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2141
--------	--	------

Règlements et autres actes

483-98	Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones	2143
484-98	Aide financière aux étudiants (Mod.)	2144
488-98	Lieux d'élimination de neige (Mod.)	2150
489-98	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	2151
490-98	Réserve faunique des Chic-Chocs (Mod.)	2154
497-98	Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation	2159
503-98	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2159
504-98	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	2162
505-98	Produits pétroliers (Mod.)	2162
510-98	Systèmes de loteries (Mod.)	2169
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	2170
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement	2170
	Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries	2173

Projets de règlement

Prolongation des 27 décrets de convention collective	2175
Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public	2177

Décrets

410-98	Application de la Loi sur le ministère des Régions	2179
411-98	Ministre d'État des ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones	2179
412-98	Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts	2180
413-98	Transfert de la sous-ministre associée et des sous-ministres adjoints du Secrétariat au développement des régions au ministère des Régions	2180
414-98	Sous-ministres adjoints affectés au développement des régions de Laval et de Montréal	2182
415-98	Secrétariat aux affaires autochtones	2182
416-98	Nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2182
417-98	Monsieur Michel Létourneau	2183
419-98	Transfert du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales, au ministère de la Justice et à la Régie des alcools, des courses et des jeux	2183

421-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise . . .	2184
422-98	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	2184
423-98	Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	2185
424-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	2186
425-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec	2186
427-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	2187
428-98	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull . . .	2187
429-98	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2188
430-98	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	2189
431-98	Nomination d'un membre au comité de révision sur la langue d'enseignement	2189
432-98	Modifications au décret 1679-97 relatif à la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail	2190
433-98	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998	2191
434-98	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque	2192
435-98	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne	2193
436-98	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2194
437-98	Contribution financière remboursable à MESSIER-DOWTY INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$	2195
438-98	Transfert des membres du personnel et des crédits au Tribunal administratif du Québec	2195
439-98	Nombre de membres au Tribunal administratif du Québec	2196
440-98	Approbation du budget, approbation des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	2196
441-98	Affectation de M ^e Odette Laverdière, membre à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, à la section des affaires économiques de ce Tribunal	2198
442-98	Désignation d'un membre du Tribunal administratif du Québec aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	2198
443-98	Siège du Tribunal administratif du Québec	2199
446-98	Nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la ville de Québec	2199
447-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 6 avril 1998 à Montréal	2199
448-98	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999	2200
449-98	Héma-Québec	2200
450-98	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes	2201
451-98	Renouvellement du mandat du Dr Juan Roberto Iglesias comme membre et président du Conseil médical du Québec	2201
452-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998 . . .	2202
453-98	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1998-1999	2208
454-98	Entente sur des modifications aux trois ententes fédérales-provinciales de transfèrement des détenus	2209
455-98	Établissement et maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg	2210
456-98	Maintien d'un corps de police régional au nord du 55 ^e parallèle par l'Administration régionale Kativik	2210

457-98	Acquisition par expropriation d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules (P.E. 430)	2211
458-98	Siège de la Commission des lésions professionnelles	2211
459-98	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999	2212
460-98	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail	2212
461-98	Nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction	2213
462-98	Nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	2215
463-98	Nomination de M ^e Michel Noël de Tilly comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2217
464-98	Monsieur Alain Gauthier	2219
465-98	Nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	2219
466-98	Nomination de madame Louise Milhomme comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales	2220
467-98	Nomination de monsieur Pierre André Paré comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	2220
468-98	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	2220
469-98	Madame Suzanne Lévesque	2220
470-98	Engagement à contrat de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	2221
471-98	Nomination de madame Mireille Fillion comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2222
472-98	Nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2222
473-98	Nomination de monsieur Bryant McDonough comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales du ministère du Conseil exécutif	2223
474-98	Nomination de monsieur Jacques Joli-Coeur comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	2223
475-98	Nomination de madame Madeleine Gagné comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	2223
476-98	Monsieur Michel Gagnon	2224
479-98	Monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor	2224
486-98	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	2224
498-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	2225
509-98	Nomination de trois membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes	2225
512-98	Examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	2226

Erratum

Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers	2229
982324 Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2229

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 30 MARS 1998

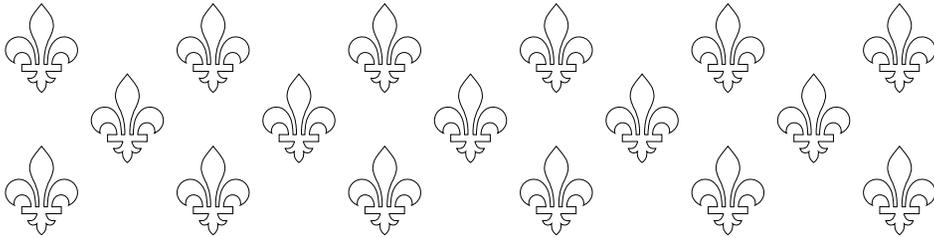
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 mars 1998*

Aujourd'hui, à seize heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 412 Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

n^o 413 Loi n^o 2 sur les crédits, 1998-1999

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 412
(1998, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Présenté le 17 mars 1998
Principe adopté le 24 mars 1998
Adopté le 24 mars 1998
Sanctionné le 30 mars 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés afin de prévoir la délivrance d'un nouveau permis, soit le permis d'artisan, et de soustraire du champ d'application de la loi certaines catégories d'articles rembourrés. Il permet également au gouvernement d'établir par règlement différentes classes de permis d'artisan.

Projet de loi n^o 412

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e*, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) « artisan » : toute personne qui fabrique de façon artisanale moins de 1 000 articles rembourrés par année ; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

« *c*) d'accessoires pour animaux domestiques ;

« *d*) de cercueils ;

« *e*) de chaussures. ».

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Nul ne peut agir comme fabricant, artisan ou réparateur s'il ne détient un permis de fabricant, d'artisan ou de réparateur, suivant le cas. ».

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Nul ne peut vendre ou offrir en vente des matériaux de rembourrage s'ils ont été fabriqués par une personne qui n'est pas titulaire du permis de fabricant à moins que ces matériaux n'aient été fabriqués dans une autre province du Canada désignée par règlement.

Nul ne peut vendre ou offrir en vente des articles rembourrés autres que des articles d'occasion, s'ils ont été fabriqués par une personne qui n'est pas titulaire du permis de fabricant ou d'artisan à moins que ces articles n'aient été fabriqués dans une autre province du Canada désignée par règlement. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « manufacturier » par le mot « fabricant » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout artisan doit apposer sur les articles rembourrés qu'il fabrique, dès qu'il en a terminé la fabrication, l'étiquette prescrite à cette fin par règlement. ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la vente, par une personne physique, des meubles qui garnissent sa résidence. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes : « fabricant, d'un artisan, d'un grossiste ou d'un détaillant, être offert en vente par ce fabricant, cet artisan, ce grossiste ou ce détaillant. ».

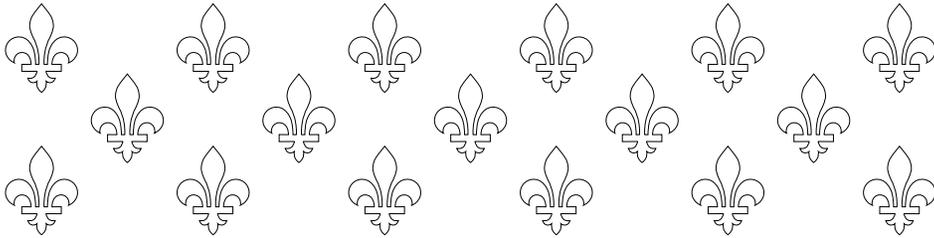
8. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de manufacturier » par ce qui suit : « de fabricant, d'artisan ».

9. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes : « 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

10. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« k) pour établir différentes classes de permis d'artisan en fonction du nombre d'articles rembourrés fabriqués par année et pour fixer des droits différents pour chaque classe. ».

11. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 413
(1998, chapitre 4)

Loi n^o 2 sur les crédits, 1998-1999

Présenté le 26 mars 1998
Principe adopté le 26 mars 1998
Adopté le 26 mars 1998
Sanctionné le 30 mars 1998

Éditeur officiel du Québec
1998

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 7 620 540 639,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.

Projet de loi n^o 413

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 7 620 540 639,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1^o 7 208 220 350,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2^o 73 158 325,00 \$ représentant quelque 27,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations financières» du portefeuille «Affaires municipales» ;

3^o 6 909 000,00 \$ représentant quelque 16,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 «Développement du loisir et du sport» du portefeuille «Affaires municipales» ;

4^o 46 234 675,00 \$ représentant quelque 26,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 «Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux» du portefeuille «Affaires municipales» ;

5^o 9 827 600,00 \$ représentant quelque 63,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 7 «Organismes administratifs et quasi judiciaires» du portefeuille «Affaires municipales» ;

6^o 12 182 400,00 \$ représentant quelque 21,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation» ;

7^o 20 168 850,00 \$ représentant quelque 9,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 «Organismes et sociétés d'État» du portefeuille «Culture et Communications» ;

8° 5 078 900,00 \$ représentant quelque 0,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

9° 138 921 800,00 \$ représentant quelque 4,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité et Condition féminine »;

10° 90 000 000,00 \$ représentant quelque 11,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance »;

11° 7 424 600,00 \$ représentant quelque 4,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

12° 524 200,00 \$ représentant quelque 21,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles »;

13° 1 889 939,00 \$ représentant quelque 4,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Développement énergétique » du portefeuille « Ressources naturelles ».

2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 1998.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	3 198 950,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	25 322 850,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	139 100 000,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	8 935 750,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	17 645 300,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux	89 432 300,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi judiciaires	13 700 000,00
---	---------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	87 094 700,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 9

Régie du logement	3 273 000,00
-------------------	--------------

387 702 850,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	7 388 175,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	26 148 100,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	36 459 600,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	49 413 175,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	9 520 125,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	10 762 300,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	3 700 425,00
---	--------------

	143 391 900,00
--	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	13 183 250,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	27 970 775,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	539 700,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 071 250,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	125 514 025,00
---------------------	----------------

	168 279 000,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	94 650,00
---------------------------------	-----------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 151 325,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 447 050,00
--	--------------

	8 693 025,00
--	--------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	8 810 125,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	25 910 125,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	6 962 750,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	75 657 850,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	5 492 425,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	2 296 225,00
----------------------------	--------------

	125 129 500,00
--	----------------

ÉDUCATION	
PROGRAMME 1	
Administration	23 609 550,00
PROGRAMME 2	
Consultation et évaluation	1 121 300,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	116 816 925,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 397 864 600,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	687 493 500,00
PROGRAMME 6	
Formation en tourisme et hôtellerie	3 824 750,00
	<hr/>
	2 230 730 625,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	1 472 850,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	344 850,00
-------------------------------	------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	224 121 500,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	936 118 425,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Développement des politiques et soutien	35 571 475,00
--	---------------

	1 197 629 100,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	10 222 950,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	29 749 500,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	13 230 250,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 261 600,00
---	--------------

54 464 300,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	108 037 450,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Prestations familiales	294 581 825,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Conseil de la famille et de l'enfance	175 300,00
---------------------------------------	------------

	402 794 575,00
--	----------------

FINANCES	
PROGRAMME 1	
Études des politiques économiques et fiscales	2 060 175,00
PROGRAMME 2	
Politiques et opérations financières	1 408 200,00
PROGRAMME 3	
Contrôleur des finances	3 940 875,00
PROGRAMME 5	
Gestion interne et soutien	4 268 750,00
PROGRAMME 6	
L'inspecteur général des institutions financières	5 057 850,00
PROGRAMME 7	
Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	1 640 950,00
PROGRAMME 8	
Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	13 000 000,00
PROGRAMME 9	
Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	8 750 000,00
	<hr/>
	40 126 800,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	18 059 875,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	51 969 525,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	5 294 275,00
	<hr/> 75 323 675,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	4 115 925,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	59 120 550,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	3 126 975,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	26 549 675,00
-----------------------	---------------

	92 913 125,00
--	---------------

MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement
de la Métropole

29 131 850,00

29 131 850,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 357 600,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 609 350,00
-------------------------	--------------

	4 966 950,00
--	--------------

RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	33 016 875,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	1 362 700,00
----------------------	--------------

	34 379 575,00
--	---------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	5 409 675,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Immigration et établissement	22 614 800,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 528 375,00
--	--------------

	33 552 850,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement
des affaires internationales

20 563 200,00

20 563 200,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	5 421 650,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	46 142 875,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 149 225,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	9 382 400,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	18 411 075,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	12 037 439,00
---------------------------	---------------

92 544 664,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

91 869 275,00

91 869 275,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	36 641 200,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	1 864 069 575,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	16 787 175,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	12 761 675,00
---	---------------

	1 930 259 625,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement
des activités reliées à l'alcool,
aux courses et aux jeux

15 417 175,00

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec

77 193 175,00

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion
sociale des délinquants

55 103 675,00

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention

10 066 700,00

157 780 725,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	14 305 575,00
--	---------------

14 305 575,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	174 982 900,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	75 283 700,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	17 425 700,00
--	---------------

	267 692 300,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

16 315 575,00

16 315 575,00

7 620 540 639,00

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 409-98, 1^{er} avril 1998

Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) a été sanctionnée le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception de la section I du chapitre II comprenant les articles 8 à 15 et de l'article 67 lesquels sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le 1^{er} avril 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 7, des articles 16 à 66 et de l'article 68 de la Loi sur le ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29790

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 483-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 1014-97 le 13 août 1997, concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret 1014-97 a assigné temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur dix jours après la date de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 17 décembre 1997, le décret 1674-97 concernant la dénomination de 24 commissions scolaires nouvelles et, le 18 mars 1998, le décret 306-98 concernant la dénomination de 39 commissions scolaires nouvelles;

ATTENDU QUE l'expression générique Commission scolaire est assignée à chaque nouvelle dénomination;

ATTENDU QUE les conseils provisoires des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe ont adopté des résolutions suggérant un nom pour leur commission scolaire respective;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et a émis un avis favorable sur le nom retenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement détermine le nom des commissions scolaires francophones et anglophones énumérées à l'annexe;

QUE le présent décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉNOMINATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES NOUVELLES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1. Le nom de la Commission scolaire 03-04 est changé pour celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
2. Le nom de la Commission scolaire 06-01 est changé pour celui de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île.
3. Le nom de la Commission scolaire 16-06 est changé pour celui de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.
4. Le nom de la Commission scolaire 50-02 est changé pour celui de la Commission scolaire Eastern Shores Eastern Shores School Board.
5. Le nom de la Commission scolaire 50-07 est changé pour celui de la Commission scolaire English-Montréal English-Montréal School Board.
6. Le nom de la Commission scolaire 50-08 est changé pour celui de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson Lester-B.-Pearson School Board.

29866

Gouvernement du Québec

Décret 484-98, 8 avril 1998

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996 et par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux étudiants par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 1998-1999, soit à compter du 1^{er} mai 1998;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 1998-1999 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants*

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. Le titre du Règlement sur l'aide financière aux étudiants est remplacé par le suivant:

«Règlement sur l'aide financière aux études».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et prévisibles pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «conformément à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23)» par les mots «par un ministère ou un organisme d'un gouvernement»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux étudiants, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1200-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6333). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaires», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

«3^o ses revenus de bourses d'études, visés à l'article 7 et réels pour l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours, qui excèdent 5 000 \$;».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1^o et après les mots «année d'attribution en cours», des mots «, à l'exception de l'étudiant qui effectue un stage dans le cadre d'un programme d'études en vertu d'un régime coopératif pendant un trimestre de l'année d'attribution».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot «nets» par le mot «bruts»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o additionner les exemptions applicables en vertu des articles 10 et 11;».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«8^o si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure: 2 200 \$.».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une exemption additionnelle de 2 200 \$ est accordée si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «Loi sur l'aide financière aux étudiants» par «Loi sur l'aide financière aux études».

10. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou post-secondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*b*) ses revenus de bourses d'études prévisibles, déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«*b*) ses revenus de bourses d'études réels déterminés selon l'article 7, en l'adaptant, qui excèdent 5 000 \$;»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption additionnelle de 2 200 \$».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette contribution est divisée par le nombre obtenu en comptant l'étudiant ainsi que chacun des enfants de l'étudiant et de son conjoint qui sont aux études secondaires en formation professionnelle ou post-secondaires à temps plein et qui sont réputés recevoir une contribution des parents selon l'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«3^o il reçoit des prestations de chômage, des prestations d'emploi ou toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement et bénéficie d'un programme de formation offert et payé par un tel ministère ou organisme;».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «qui poursuit ses études au Québec».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre I, de l'article suivant:

«**46.1.** Le montant de la première tranche d'un prêt servant au calcul prévu à l'article 14 de la loi est fixé comme suit, selon l'ordre d'enseignement:

1 ^o ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle:	1 000 \$;
2 ^o ordre d'enseignement collégial:	1 000 \$;
3 ^o ordre d'enseignement universitaire:	2 400 \$.».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits spéciaux exigés de l'étudiant, le cas échéant, dans les cas visés à l'article 24.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré de tous les droits obligatoires de scolarité et d'inscription alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants:

1° lorsque l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

2° lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial pour un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;

3° lorsque l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;

4° lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa, le montant prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est porté à 3 605 \$.

18. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**48.** Le montant maximum d'un prêt autorisé à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts seulement, est de 3 100 \$ pour un trimestre.»

19. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa, par les suivants:

«6° lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres: 35 000 \$;

6.1° lorsque l'étudiant est à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 40 000 \$;»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

«Ce niveau d'endettement maximum est porté à 60 000 \$ dans le cas d'un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada.»

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de la section suivante:

SECTION X REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE

56. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

56.1. L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade et qui termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts autorisés qu'il contracte à l'intérieur de ces délais et, le cas échéant, sur la valeur des prêts autorisés suivants:

1° les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales si, à cet ordre, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction;

2° les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle si, à ces cycles, il reçoit de l'aide financière sous forme de bourse et termine ses études dans les délais prévus à l'annexe X et en obtient la sanction.

56.2. Tout montant remboursé par le ministre en application des articles 56 et 56.1 est versé à l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts pour être appliqué au remboursement de l'emprunt.»

21. Ce règlement est modifié par le remboursement de l'article 61 par le suivant:

«**61.** Pendant toute période où l'étudiant est aux études à temps plein et pendant la période additionnelle se terminant à la date déterminée conformément à l'annexe IX, le ministre verse à l'établissement financier qui détient la créance, l'intérêt sur tout prêt consenti en vertu de la loi, par tranche d'une durée maximale de deux mois au plus tard 45 jours après la fin de chaque tranche.

À compter de la fin de cette période additionnelle et jusqu'à la fin de la période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, les intérêts sur tout prêt consenti en vertu de la loi qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés. ».

22. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire, l'emprunteur doit, à la fin de sa période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, signer une entente de remboursement avec l'établissement financier qui détient les créances relatives aux prêts consentis et aux intérêts capitalisés, le cas échéant. ».

23. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**63.** L'entente de remboursement doit préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements requis pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est déterminé selon la méthode prévue à l'article 68.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX et est ensuite fixé à tous les cinq ans à compter de cette date. ».

24. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre, à un établissement financier sur un prêt consenti en vertu de la loi est fixé mensuellement, le premier du mois précédant celui pour lequel ce taux est applicable, de la façon suivante: il est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le

jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 80 points de base. L'expression «taux des acceptations bancaires» désigne le taux des acceptations bancaires en dollars canadiens à 1 mois, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada. Si aucun taux n'y apparaît, le taux est celui du jour précédent où un tel taux y apparaît. ».

25. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «mois précédant la date de la fin de la période d'exemption» par les mots «deuxième mois précédant la date à laquelle l'intérêt devient à la charge de l'emprunteur».

26. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «980 \$» par le montant «1 105 \$».

27. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**71.** L'emprunteur peut demander au ministre d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour une période maximale de six mois se terminant, au plus tard, dans les 60 mois de la fin de sa période d'exemption.

La reconnaissance par le ministre que l'emprunteur est dans une situation financière précaire suspend l'exécution de l'entente de remboursement.

Durant la période prévue au premier alinéa, le ministre paye à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde des prêts consentis en vertu de la loi et des intérêts capitalisés, le cas échéant, au taux fixé selon la méthode prévue à l'article 67. ».

28. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire pour plus de 24 mois, sa vie durant. ».

29. L'article 74 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

30. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

31. Les articles 79 et 80 de ce règlement sont abrogés.

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81.1, de ce qui suit:

SECTION V
TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À L'AIDE
FINANCIÈRE REÇUE SANS DROIT

81.2. Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 3 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 5 %.

33. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

«7^o les prestations de chômage, les prestations d'emploi et toutes autres prestations de même nature versées par un ministère ou un organisme d'un gouvernement;».

34. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

35. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE V**
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 23 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	8 280 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 33 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	11 580 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 43 % du reste
64 000 \$	—	15 880 sur les premiers 64 000 \$ et 53 % du reste

».

36. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du tableau et après le mot «cycle», des mots «, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du tableau, du paragraphe suivant:

«2.1^o universitaire de deuxième cycle, pour un programme d'études de cinq trimestres ou plus: 6 7^e 8^e;»;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le nombre «2^o» partout où il se trouve, de «, 2.1^o».

37. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes suivantes:

«**ANNEXE IX**
(a. 61 et 62)

PÉRIODE ADDITIONNELLE ET PÉRIODE
D'EXEMPTION

	Date de la fin de la période additionnelle	Date de la fin de la période d'exemption
1 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juin	1 ^{er} décembre;
2 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle au cours ou à la fin du trimestre d'hiver précédent;	1 ^{er} juillet	1 ^{er} janvier;
3 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'été précédent;	1 ^{er} septembre	1 ^{er} mars;
4 ^o pour l'emprunteur qui termine ou abandonne ses études à temps plein à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire au cours ou à la fin du trimestre d'automne précédent.	1 ^{er} janvier	1 ^{er} juillet.

ANNEXE X

(a. 56 et 56.1)

DÉLAIS POUR TERMINER SES ÉTUDES

Ordre d'enseignement collégial	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
1 ^o programme d'études préuniversitaires:	4;
2 ^o programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres:	6;
3 ^o programme d'études techniques:	6;
4 ^o programme de mécanique de marine de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
5 ^o programme de navigation de l'Institut maritime du Québec, Cégep de Rimouski:	8;
6 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	6;
7 ^o École nationale de théâtre du Canada:	10;
8 ^o programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif:	8.

Ordre d'enseignement universitaire	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
1 ^o premier cycle:	6;
2 ^o deuxième cycle, pour un programme d'études de moins de cinq trimestres:	4;
3 ^o deuxième cycle pour un programme d'études de cinq trimestres:	5;
4 ^o troisième cycle:	8;
5 ^o troisième cycle sans avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle:	10;
6 ^o premier cycle, au Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de huit trimestres:	8;

Ordre d'enseignement universitaire	Nombre maximum de trimestres pour terminer ses études
---	--

7^o premier cycle, à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'un programme dont la durée est de dix trimestres:

10;

8^o premier cycle en médecine:

10;

9^o premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif:

10;

10^o premier cycle, programme de chiropractie:

11;

11^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études supérieures):

6;

12^o deuxième cycle, programme de maîtrise en médecine dentaire avec l'option orthodontie ou réhabilitation prostodontique:

9;

13^o deuxième cycle, programme d'études spécialisées en médecine vétérinaire, Université de Montréal:

9;

14^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec, programme de fin d'études après l'obtention d'un diplôme d'études supérieures:

4;

Lorsque l'étudiant doit produire et déposer une thèse ou un mémoire, le délai applicable est majoré de trois mois et sa thèse ou son mémoire doit avoir été agréé par le jury avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'étudiant ne peut terminer ses études dans les délais prévus à la présente annexe en raison d'une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin, ces délais sont prorogés pour la période que dure cette incapacité.».

38. L'article 75 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'il se lisait avant son abrogation, demeure applicable à l'égard de l'emprunteur qui a été reconnu comme étant dans une situation financière précaire avant le 1^{er} mai 1999, pour toutes les sommes que le ministre a versées pour lui, à l'établissement financier, pour une période antérieure à cette date.

39. Pour l'année d'attribution 1998-1999, le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré, dans les cas visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études, d'un montant additionnel de 5 000 \$, lorsque l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement collégial, autre qu'un établissement subventionné par le ministre de la Culture et des Communications ou par un organisme relevant de ce dernier.

Pour cette même année d'attribution, est par ailleurs alloué à l'étudiant, à titre de frais de subsistance pour enfant, pour le trimestre d'été, si l'enfant est mineur et ne fait pas l'objet d'une garde partagée:

1^o un montant de 126 \$, lorsque l'étudiant est sans conjoint ou lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, il recevait des prestations en vertu des programmes «Soutien financier» ou «Actions positives pour le travail et l'emploi» institués en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2^o un montant de 46 \$ pour chaque enfant, au-delà d'un premier, lorsque, pendant l'année d'attribution précédente, l'étudiant recevait des prestations en vertu des programmes mentionnés au paragraphe 1^o;

3^o un montant de 25 \$, lorsque l'enfant avec conjoint ne bénéficie pas du montant alloué en vertu du paragraphe 1^o.».

En outre, pour cette même année d'attribution, malgré l'article 71 du Règlement sur l'aide financière aux études, un emprunteur ne peut être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire que s'il produit sa demande dans les 18 mois de la fin de sa période d'exemption.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998, à l'exception de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 4, de l'article 11, du paragraphe 1^o de l'article 12, de l'article 18, des articles 56.1 et 56.2 introduits par l'article 20, des articles 28 et 30, de l'annexe X introduite par l'article 37 et de l'article 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999 et à l'exception de l'article 56 introduit par l'article 20 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

29871

Gouvernement du Québec

Décret 488-98, 8 avril 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Lieux d'élimination de neige — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

ATTENDU QUE les paragraphes *a, b, c, e, f, g* et *g.1* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par les chapitres 21 et 43 des lois de 1997, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1063-97 du 20 août 1997, édicté le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les lieux d'élimination de neige;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— la modification prévue au règlement annexé au présent décret devrait être mise en vigueur avant le 31 mai prochain car elle vise à supprimer l'obligation faite aux municipalités ou personnes visées de payer des droits annuels pour les neiges qu'elles déversent dans des cours d'eau ou en bordure de ceux-ci pendant, entre autres, la présente période hivernale (1997-1998);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. g.1; 1997, c. 21, a. 1)

1. L'article 3 du Règlement sur les lieux d'élimination de neige est modifié comme suit:

1^o dans le premier alinéa:

— remplacer les mots «après le 1^{er} novembre 1997, ou déposé après cette date» par les mots «pendant la période hivernale s'étendant de novembre 1999 à avril 2000, ou déposé pendant cette période»;

— au «c», remplacer les mots «précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée» par le nombre «1998»;

— au «Ir», remplacer les mots «qui suit cette période hivernale concernée» par le nombre «2000»;

2^o dans le deuxième alinéa, supprimer les mots «par période hivernale»;

3^o dans le troisième alinéa, remplacer la première et la deuxième phrases par la suivante: «Ces droits sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai 2000.»;

4^o dans le quatrième alinéa:

— remplacer, au paragraphe 1^o, le mot «concernée» par les mots «s'étendant de novembre 1999 à avril 2000»;

— remplacer, au paragraphe 2^o, les mots «qui suit la fin de la période hivernale concernée» par le nombre «2000».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29867

Gouvernement du Québec

Décret 489-98, 8 avril 1998

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement:

«1^o désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2^o déterminer les caractéristiques ou des conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.»

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 3^o de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées par cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été édicté par le décret 1063-97 du 20 août 1997 (*G.O.* 2, 5765)

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10 et 39)

SECTION I

ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

1. Sont désignées comme espèces floristiques menacées et sont identifiés comme leurs habitats, le cas échéant:

1^o l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

2^o l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

l'habitat de l'arisème dragon (*Arisaema dracontium*) correspond aux endroits suivants:

— à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, dans l'archipel des îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de l'Assomption;

— à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, dans l'archipel des îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 située au sud-ouest du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île faisant partie de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

— aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beauregard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

3^o l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald ssp. *griscomii*);

l'habitat de l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* ssp. *griscomii*) correspond aux endroits suivants:

— aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon;

— aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes situés dans la réserve écologique Fernald;

— à la grande arête du mont Logan situé dans le parc de la Gaspésie;

— au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc de la Gaspésie;

4^o l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville ssp. *americanum* (Butters) Lellinger);

l'habitat de l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* ssp. *americanum*) correspond aux endroits suivants:

— aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan situé dans le parc de la Gaspésie;

— aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc de la Gaspésie;

5^o le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

l'habitat du carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) correspond à l'endroit suivant:

— à la rive ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond située dans la municipalité de Henryville et dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

6^o la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl);

l'habitat de la carmantine d'Amérique (*Justicia americana*) correspond aux endroits suivants:

— aux rives nord et sud de la rivière Godefroy jusqu'à la ligne des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour;

— à un îlot rocheux nommé île Rock, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Soeurs et l'île aux Chèvres, dans la municipalité de La-Salle, faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal;

7^o la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poirer var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

l'habitat de la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* var. *pringlei*) correspond à l'endroit suivant:

— à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre du haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka située dans le parc d'Oka;

8^o la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

l'habitat de la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens*) correspond à l'endroit suivant:

— à la toundra et aux communautés végétales pionnières se développant sur un substrat de serpentine, à partir de 550 mètres d'altitude, au mont Albert, situé dans le parc de la Gaspésie;

9^o le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);

l'habitat du podophylle pelté (*Podophyllum peltatum*) correspond à l'endroit suivant:

— à une portion d'érablière à caryer cordiforme, d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal situé dans la ville de Montréal;

10^o la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

11^o le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

l'habitat du polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*) correspond à l'endroit suivant:

— aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable du mont Albert situé dans le parc de la Gaspésie;

12^o le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

l'habitat du saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*) correspond à l'endroit suivant:

— aux pentes rocheuses de serpentine du versant est du mont Albert, entre 800 et 1 000 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc de la Gaspésie;

13^o le séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria* Pursh);

l'habitat du séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria*) correspond aux endroits suivants:

— aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires du cirque du Cap-des-Rosiers et de la montagne de Roche situés dans le parc Forillon;

— aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts situés dans la réserve écologique Fernald;

— aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom et de la vallée Suspendue du mont Pembroke, situés dans le parc de la Gaspésie;

14^o la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth ssp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);

l'habitat de la verge d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* ssp. *simplex* var. *chlorolepis*) correspond aux endroits suivants:

— aux zones de débordement des ruisseaux et aux pentes rocheuses de serpentine des versants est et sud du mont Albert, entre 550 et 1 000 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc de la Gaspésie;

Pour les fins du paragraphe 6^o du premier alinéa, la « ligne des hautes eaux » correspond à la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques indiqués précédemment au paragraphe *a* de la présente définition.

SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables et sont identifiés comme leurs habitats, le cas échéant:

1^o l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

2^o le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

l'habitat du cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) correspond aux endroits suivants:

— à une cédrière à épinette blanche sur la pointe sud de l'île Brisseau située dans le lac Témiscamingue, dans la municipalité de Duhamel-Ouest, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

— à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, située dans la ville de Sainte-Foy. Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cyripède tête-de-bélier;

3^o l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

4^o la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* Greene ssp. *douglasii*);

5^o le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*).

3. Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var.

burdickii) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ail des bois édicté par le décret 201-95 du 15 février 1995 et le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées édicté par le décret 202-95 du 15 février 1995.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29868

Gouvernement du Québec

Décret 490-98, 8 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique des Chic-Chocs — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1310-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par le décret 723-92 du 12 mai 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1310-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par le décret 723-92 du 12 mai 1992 soit de nouveau modifié dans le texte français par le remplacement de la description technique inscrite à son article 1 par la description technique concernant la réserve faunique des Chic-Chocs et par l'ajout d'un texte anglais de cette description technique, joints au présent décret;

QUE ce règlement soit aussi modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve faunique des Chic-Chocs

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ces territoires est ainsi définie:

Deux territoires situés sur celui de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, dans les cantons de: La Potardière, Boisbuisson, La Rivière, Lefrançois, Lemieux, Lesseps, Deslandes, Bonnécamp et Deville, ayant une superficie totale de 1 134 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} Périmètre (coordonnées U.T.M., fuseau 20)

Partant du point 1, situé sur la limite nord du canton de La Rivière à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 198, point dont les coordonnées sont:

5 446 400 m N et 314 750 m E;

De là, dans une direction générale sud, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la droite formée par le prolongement de la limite est des cantons de Bonnécamp et de La Rivière, étant le point 2 et dont les coordonnées sont:

5 429 100 m N et 314 425 m E;

De là, sud, la droite précitée et la limite est des cantons de La Rivière et de Bonnécamp jusqu'au point 3, point dont les coordonnées sont:

5 411 000 m N et 313 850 m E;

De là, ouest, la limite sud des cantons de Bonnécamp et de Deslandes jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:

5 411 750 m N et 294 400 m E;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Lesseps jusqu'au point 5, point dont les coordonnées sont:

5 410 900 m N et 295 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lesseps jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise de la route de raccordement reliant les routes no 198 et 299 étant le point 6 et dont les coordonnées sont:

5 409 950 m N et 292 450 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette dite limite nord d'emprise jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la Petite rivière Cascapédia Ouest, étant le point 7 et dont les coordonnées sont:

5 405 400 m N et 278 990 m E;

De là, vers le sud, la rive gauche de la Petite rivière Cascapédia Ouest jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:

5 405 290 m N et 279 050 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lemieux jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne de division des cantons de Lemieux et de Lesseps et partant du poteau M-VIII (repère 155) situé sur la limite sud-est du canton de Lemieux, étant le point 9 et dont les coordonnées sont:

5 405 090 m N et 278 450 m E;

De là, vers le nord-ouest, cette dite ligne parallèle jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive droite du ruisseau Isabelle, étant le point 10 et dont les coordonnées sont:

5 417 850 m N et 266 790 m E;

De là, vers l'est, suivre cette dite ligne parallèle au ruisseau Isabelle, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec une autre ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive droite de la rivière Sainte-Anne, étant le point 11 et dont les coordonnées sont:

5 418 500 m N et 271 925 m E;

De là, vers le nord-est, suivre cette dite ligne parallèle à la rivière Sainte-Anne, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:

5 419 025 m N et 272 150 m E;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route de ceinture des Monts Mc Gerrigle étant le point 13 et dont les coordonnées sont:

5 419 000 m N et 287 250 m E;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un ruisseau sans nom étant le point 14 et dont les coordonnées sont:

5 431 500 m N et 290 650 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la rive droite de ce ruisseau, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive gauche de la rivière Madeleine Nord étant le point 15 et dont les coordonnées sont:

5 431 500 m N et 290 900 m E;

De là, vers le nord-ouest, cette dite ligne parallèle à la rivière Madeleine Nord, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16 dont les coordonnées sont:

5 435 400 m N et 289 300 m E;

De là, nord puis ouest, la ligne arpentée en 1938 par M. Lorenzo Bernier, a.g. jusqu'à un point situé sur la rive est du lac à Pierre, étant le point 17 et dont les coordonnées sont:

5 436 350 m N et 289 200 m E;

De là, vers le nord-est, suivre cette dite rive puis la rive droite de la rivière du Mont-Saint-Pierre, de façon à les exclure, jusqu'au point 18, point dont les coordonnées sont:

5 438 550 m N et 289 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 19, point dont les coordonnées sont:

5 440 250 m N et 288 250 m E;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson étant le point 20 et dont les coordonnées sont:

5 441 950 m N et 287 800 m E;

De là, vers le nord-est, la limite nord des cantons de Boisbuisson et de La Rivière jusqu'au point de départ, en contournant par sa rive sud, et, de façon à l'exclure, le lac du Curé;

Superficie: 1 053 km²

2^e périmètre (coordonnées U.T.M., fuseau 19)

Partant du point 21 situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson à l'ouest du lac à Claude et dont les coordonnées sont:

5 440 750 m N et 720 500 m E;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points 22, 23, 24 et dont les coordonnées sont respectivement:

5 437 325 m N et 719 050 m E;

5 432 650 m N et 718 600 m E;

5 432 100 m N et 719 450 m E;

De là, vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à la cote d'élévation 3 500 pieds (1 066,8 m) étant le point 25 et dont les coordonnées sont:
5 430 900 m N et 719 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette ligne hypsométrique en contournant le Mont de la Table par l'ouest jusqu'au point 26, point dont les coordonnées sont:
5 428 650 m N et 718 950 m E;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest, le sud-ouest, le nord-ouest puis le nord, une ligne brisée reliant les sommets identifiés par les points suivants: 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, points dont les coordonnées sont respectivement:
5 428 000 m N et 718 800 m E;
5 428 350 m N et 715 450 m E;
5 426 650 m N et 714 400 m E;
5 428 250 m N et 712 600 m E;
5 429 900 m N et 712 400 m E;
5 431 650 m N et 713 100 m E;
5 433 200 m N et 713 000 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du canton de Boisbuisson étant le point 34 et dont les coordonnées sont:
5 433 400 m N et 713 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'au point 35, point dont les coordonnées sont:
5 437 250 m N et 709 300 m E;

De là, vers le nord-est, la limite nord du canton de Boisbuisson jusqu'au point de départ en contournant par sa rive sud, de façon à l'exclure, le lac Marsoui;

Superficie: 81 km²

Ce territoire comprend l'emprise de la route 299 et l'emprise du chemin de ceinture des Monts McGerrigle situées à l'intérieur du périmètre du Parc de conservation de la Gaspésie.

À distraire de ce territoire

La partie du lit de la rivière Madeleine et de la rivière Madeleine Nord situées à l'intérieur des limites ci-haut décrites, y compris les îles s'y trouvant.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseaux 19 et 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9182.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22B/16, 22G/1, 22H/4, 22A/13.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

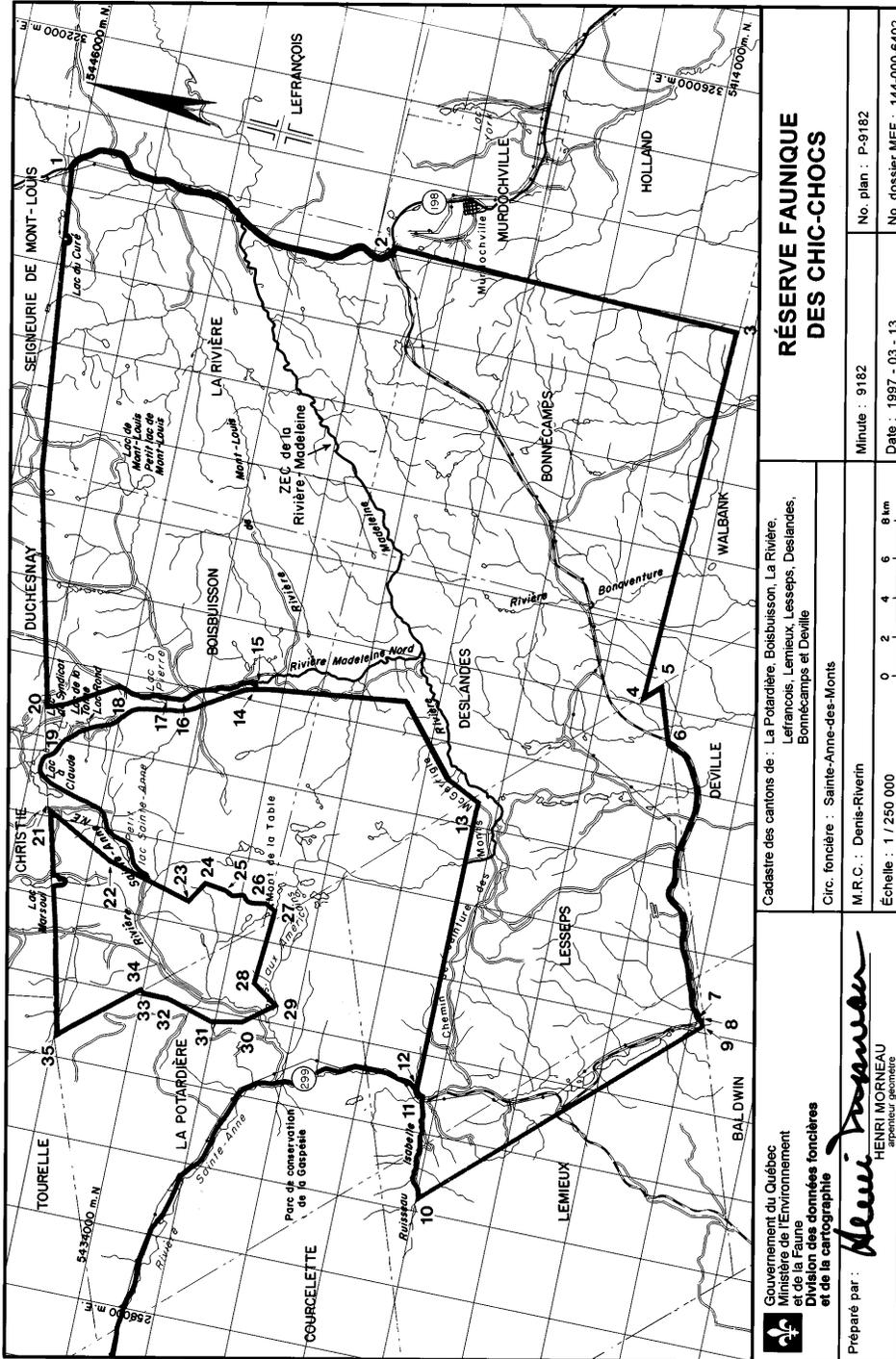
Québec, le 1^{er} août 1997

Minute: 9288

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en février 1997.

9182

ANNEXE 1



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>Cadastre des cantons de : La Potardière, Boisbuisson, La Rivière, Leffrançois, Lemieux, Lesseps, Deslandes, Bonnécampes et Deville</p>	
	<p>Circ. foncière : Sainte-Anne-des-Monts</p>	
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre</p>	<p>Minute : 9182</p>	<p>No. plan : P-9182</p>
<p>M.R.C. : Denis-Rivérin</p>	<p>Echelle : 1 / 250 000</p>	<p>Date : 1997 - 03 - 13</p>
		<p>No. dossier MEF : 144-000-6402</p>

Gouvernement du Québec

Décret 497-98, 8 avril 1998

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a édicté le Programme de soutien au démarrage d'entreprises;

ATTENDU QUE l'article 15 de ce programme énonce qu'il aura effet jusqu'à épuisement du budget alloué au Programme d'investissement en démarrage d'entreprises, lequel budget est transféré à l'administration du présent programme selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme a été atteint avant que le budget qui lui est alloué ne soit épuisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il y a lieu de mettre fin dès maintenant à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Programme de soutien au démarrage d'entreprises (*)

Loi sur la Société de développement industriel
du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises est abrogé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29863

Gouvernement du Québec

Décret 503-98, 8 avril 1998

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.1.1 et 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut par règlement déterminer les catégories de ressortissants étrangers et les conditions applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résidant qui présente une demande d'engagement, à la sélection sur place d'un ressortissant étranger et à la sélection d'un investisseur en valeurs mobilières;

* Le Programme de soutien au démarrage d'entreprises, édicté par le décret no 832-96 du 3 juillet 1996 (1996, *G.O.* 2, 4117), a été modifié par les règlements édictés par les décrets no 1209-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5591) et no 1613-96 du 18 décembre 1996 (1997, *G.O.* 2, 97).

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications techniques et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu également de corriger une erreur technique dans le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 soit modifié par le remplacement, à la fin de l'article 1, des mots « where the Specific Vocational Preparation (SVP) for a job description, within the meaning of the Canadian Classification and Dictionary of Occupations, is less than 6, » par les mots « whose description of that employment comprises, in accordance with the Canadian Classification and Dictionary of Occupations, a Specific Vocational Preparation (SVP) of less than 6, » et par le remplacement, à la fin de l'article 4, des mots « where the Specific Vocational Preparation (SVP) for a job description is less than 6 » par les mots « where the description of the employment comprises a Specific Vocational Preparation (SVP) of less than 6 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers¹

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1.1, 3.3, 1^{er} al., par. a, b, b.1, b.2, c, c.1 et c.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante: « Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS 78/172) ne peut viser les personnes à sa charge qui ne sont pas au Canada. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b* » ce résidant a respecté les obligations prévues à l'engagement souscrit envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou, à défaut, il a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des suivants:

« *b.2* » ce résidant démontre qu'il résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), par le ressortissant étranger; cependant un citoyen canadien qui réside exclusivement à l'étranger à la date de la signature de l'engagement peut s'engager pour son conjoint ou son enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque ces personnes auront obtenu le statut de résident permanent;

« *b.3* » ce résidant n'est pas visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 578-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2568). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«b.4) ce résidant n'est pas détenu dans un pénitencier ou dans une prison;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le conjoint de ce résidant avec lequel il cohabite ou la personne qui, depuis les 12 mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint, peut aussi se joindre à sa demande et souscrire à cet engagement s'il est lui-même résidant du Québec et âgé d'au moins 18 ans. Il est alors assujéti aux conditions prévues au présent article autres que celle relative aux droits à payer.».

3. L'article 26.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de ce qui suit:

«ou, à défaut, elle a remboursé les sommes dues à titre de remboursement des prestations spéciales ou des prestations d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à titre de remboursement des prestations de même nature visées à l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants:

«d) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

«e) aucune personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, n'est détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

«f) chaque personne, membre d'un groupe visé à l'article 29, démontre qu'elle résidera exclusivement au Québec, sans interruption, de la date de la signature de l'engagement jusqu'à la date de l'obtention du statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), par le ressortissant étranger.».

5. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe *o* du troisième alinéa, des mots «; elles ne peuvent être utilisées pour l'obtention d'un prêt ou à titre de garantie pour un prêt ou pour une activité de même nature à moins que l'investisseur n'ait obtenu le statut de résident permanent».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «qu'il dispose» par les mots «qu'il a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande,»;

2^o par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «revenu annuel brut», des mots «de source canadienne»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Si deux conjoints ou deux personnes vivant maritalement se portent garants dans le cas prévu à l'article 23, le total de leurs revenus annuels bruts sert à déterminer s'ils ont le revenu de base requis.»

«Si une personne vivant maritalement avec un résidant se porte garante dans le cas prévu à l'article 23, cette personne et ses enfants à charge sont réputés des personnes à la charge du garant pour déterminer le revenu de base requis.»;

4^o par l'insertion, au quatrième alinéa et après les mots «a souscrit un engagement», des mots «envers le gouvernement ou envers le ministre responsable de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)».

7. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «garant» des mots «ou la personne qui vit maritalement avec lui».

8. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou, dans le cas d'un ressortissant admis en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de la délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger».

9. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «en vertu de cet engagement ou comme titulaire d'un permis ministériel visé à l'article 37 de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2)».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1998.

29864

Gouvernement du Québec

Décret 504-98, 8 avril 1998

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais de crédit, dans les contrats de crédits conclus entre un commerçant et un consommateur, doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) édicte notamment les règles de calcul applicables aux contrats de crédit variable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'un des éléments de la méthode de calcul relative aux frais de crédit dans les contrats de crédit variable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. e)

1. L'article 55 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avance en argent » par le mot « transaction ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 56.

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « autre qu'une avance en argent, portée au débit du même compte à la fin d'une période, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29861

Gouvernement du Québec

Décret 505-98, 8 avril 1998

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 17^o de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les classes de produits pétroliers et les normes de qualité des produits pétroliers aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 712-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers*

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64, par. 2^o et 17^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les produits pétroliers est remplacé par le suivant:

«4. L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend cinq types (A, B, C, D, E) décrits à l'annexe 1, pour quatre grades différents déterminés à l'article 278.»

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«5. Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression. Il comprend deux groupes, le régulier et celui à faible teneur en soufre, et chaque groupe comprend six types de produits tels que déterminés à la section 2.2 et au Tableau 2 de l'annexe 1.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5 du suivant:

«5.1 Tous les véhicules routiers circulant au sud du 55^e parallèle, ainsi que ceux circulant au nord du 55^e parallèle à un endroit accessible par une route carrossable à l'année qui fait partie du réseau routier du Québec, doivent employer du carburant diesel à basse

teneur en soufre, à l'exception des machineries agricoles, minières, forestières, de construction, des tracteurs de ferme et des véhicules outils.»

4. La section 1.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«1.3 Dans la présente annexe on entend par:

«essence de type A»: une essence utilisée lors de la période estivale dans le corridor Outaouais-Montréal défini à l'Annexe 12;

«essence de type B»: une essence utilisée lors de la période estivale dans les zones 1, 2, 3, sauf dans le corridor Outaouais-Montréal;

«essence de type C»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid ne dépasse pas 86 kPa;

«essence de type D»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid se situe entre 62 et 97 kPa;

«essence de type E»: une essence utilisée lors de la période hivernale.

Les types d'essence sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 1 et à la figure 1.

Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Température de distillation et tension de vapeur Reid	Types					Méthodes d'essais
	A	B	C	D	E	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:						D 86
- 10 % minimum	35	35	—	—	—	
maximum	65	65	60	55	50	
- 50 % minimum	70	70	70	70	70 ¹	
maximum	120	120	117	113	110	
- 90 % maximum	190	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)						D 5191 ²
minimum	—	—	—	62	69	D 323
maximum	62	72	86	97	107	D 5190

Notes:

1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97 kPa.

2) Méthode de référence en cas de litige. ».

* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2834) a été modifié par le règlement édicté par le décret 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1394). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

5. La section 1.7 et le tableau 1 de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles pour les zones et les mois qui y sont indiqués.

TABLEAU 1
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES
ET LES TYPES D'ESSENCE¹

Zone ² Mois	Corridor ³ Outaouais- Montréal	1 (Sud)	2 (Centre- Ouest)	3 (Centre- Est)	4 (Nord)	5 (Arctique)
Janvier	E	E	E	E	E	E
Février	E	E	E	E	E	E
Mars	E	E	E	E	E	E
Avril	E/D	E/D	E	E	E	E
Mai	C/B	C/B	D/B	D/B	D	E
Juin	A	B	B	B	C	E
Juillet	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Août	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Septembre	B/C	B/C	B/D	B/C	D	E
Octobre	D	D	D/E	D	E	E
Novembre	E	E	E	E	E	E
Décembre	E	E	E	E	E	E

Notes:

1) Les exigences pour les types A, B, C, D, E s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation⁵. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.

2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.

3) Les municipalités comprises dans le corridor Outaouais-Montréal sont énumérées à l'annexe 12.

4) L'essence du type D est normalement requise mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type E est acceptable.

5) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et un contenant d'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.».

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion après la section 1.7 de la suivante:

«1.8 Il est interdit de livrer un produit autre que de l'essence de type A, dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, pendant les mois de juin, juillet et août.».

7. La section 2.2 et le tableau 2 de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants:

«2.2 Dans la présente annexe en entend par:

«carburant diesel de type AA»: un carburant diesel de type arctique;

«carburant diesel de type A»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -34 °C;

«carburant diesel de type B»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -23 °C;

«carburant diesel de type C»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -18 °C;

«carburant diesel de type D»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -12 °C;

«carburant diesel de type E»: un carburant diesel de type estival.

Les types de carburant diesel sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 3 et à la figure 2.

Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques suivantes:

TABLEAU 2
TABLEAU DES EXIGENCES

Méthodes d'essai			Exigences par type de produit					
A.S.T.M.	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 ¹ D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 ²	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552 D 1266 D 2622 ¹ D 4294	Soufre Groupe Régulier Faible teneur en soufre	(% Masse Max) (% Masse Max)	0.20 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05	0.50 0.05
D 445	Viscosité 40°C° mm2/S (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Notes:

1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable. Lorsque la teneur en soufre est mise en cause, seule la méthode ASTM D 2622 est acceptable.

2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88. » .

8. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe 11 de la suivante:

« **ANNEXE 12**

**LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR
OUTAOUAIS-MONTRÉAL
(PAR MRC)**

55 Rouville

55020 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, P
55035 Saint-Michel-de-Rougemont, P
55040 Rougemont, VL
55045 Marieville, V
55050 Sainte-Marie-de-Monnoir, P
55055 Richelieu, V
55060 Notre-Dame-de-Bon-Secours, M
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M
55070 Saint-Jean-Baptiste, P

56 Le Haut-Richelieu

56070 L'Acadie, M
56075 Saint-Luc, V
56080 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56085 Iberville, V
56090 Saint-Athanase, P
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M
56990 TNO aquatique, NO

57 La Vallée-du-Richelieu

57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57015 Saint-Bruno-de-Montarville, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, VL
57030 Otterburn Park, V
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57065 Saint-Denis, VL
57070 Saint-Denis, P
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

58 Champlain

58005 Brossard, V
58010 Saint-Lambert, V
58015 Greenfield Park, V
58020 Saint-Hubert, V
58025 LeMoyne, V
58030 Longueuil, V

59 Lajemmerais

59005 Boucherville, V
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, M

60 L'Assomption

60005 Charlemagne, V
60010 Le Gardeur, V
60015 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60027 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P
60045 Saint-Gérard-Majella, P
60990 TNO aquatique, NO

63 Montcalm

63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63010 Saint-Jacques, VL
63015 Saint-Jacques, P
63020 Saint-Alexis, VL
63025 Saint-Alexis, P
63030 Saint-Esprit, P
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, P
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63045 Laurentides, V
63050 Saint-Lin, M
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, P
63065 Saint-Liguori, P

64 Les Moulins

64005 Lachenaie, V
64010 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V
64020 La Plaine, V

65 Laval

65005 Laval, V

66 Communauté urbaine de Montréal

66005 Montréal-Est, V
66010 Anjou, V
66015 Saint-Léonard, V
66020 Montréal-Nord, V
66025 Montréal, V
66030 Westmount, V

66035 Verdun, V
66040 LaSalle, V
66045 Montréal-Ouest, V
66050 Saint-Pierre, V
66055 Côte-Saint-Luc, C
66060 Hampstead, V
66065 Outremont, V
66070 Mont-Royal, V
66075 Saint-Laurent, V
66080 Lachine, V
66085 Dorval, C
66090 L'Île-Dorval, V
66095 Pointe-Claire, V
66100 Kirkland, V
66105 Beaconsfield, V
66110 Baie-d'Urfé, V
66115 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66125 Senneville, VL
66130 Pierrefonds, V
66135 Sainte-Geneviève, V
66140 Dollard-des-Ormeaux, V
66145 Roxboro, V
66150 L'Île-Bizard, V
66990 TNO aquatique, NO

67 Roussillon

67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V
67802 Kahnawake, R
67990 TNO aquatique, NO
67940 TNO terrestre

68 Les Jardins-de-Napierville

68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, P
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, P
68045 Saint-Édouard, P
68050 Saint-Michel, P
68055 Saint-Rémi, V

69 Le Haut-Saint-Laurent

69010 Franklin, M
69015 Saint-Chrysostome, VL
69020 Saint-Jean-Chrysostome, P

69025 Howick, VL
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69035 Ormstown, VL
69040 Saint-Malachie-d'Ormstown, P
69045 Hinchinbrooke, CT
69050 Elgin, CT
69055 Huntingdon, V
69060 Godmanchester, CT
69065 Sainte-Barbe, P
69070 Saint-Anicet, P
69075 Dundee, CT
69802 Akwesasne, R
69990 TNO aquatique, NO

70 Beauharnois-Salaberry

70005 Saint-Urbain-Premier, P
70010 Sainte-Martine, M
70015 Saint-Paul-de-Châteauguay, M
70020 Maple Grove, V
70025 Beauharnois, V
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, P
70045 Salaberry-de-Valleyfield, V
70050 Grande-Île, M
70055 Saint-Timothée, V
70060 Melocheville, VL
70990 TNO aquatique, NO

71 Vaudreuil-Soulanges

71005 Rivière-Beaudette, M
71015 Saint-Télesphore, P
71020 Saint-Polycarpe, M
71025 Saint-Zotique, VL
71033 Les Coteaux, M
71040 Coteau-du-Lac, M
71045 Saint-Clet, M
71050 Les Cèdres, M
71055 Pointe-des-Cascades, VL
71060 L'Île-Perrot, V
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, P
71070 Pincourt, V
71075 Terrasse-Vaudreuil, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
71095 L'Île-Cadieux, V
71100 Hudson, V
71105 Saint-Lazare, P
71110 Sainte-Marthe, M
71115 Sainte-Justine-de-Newton, P
71125 Très-Saint-Rédempteur, P
71133 Rigaud, M
71140 Pointe-Fortune, VL
71990 TNO aquatique, NO

72 Deux-Montagnes

72005 Saint-Eustache, V
72010 Deux-Montagnes, V
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
72020 Pointe-Calumet, VL
72025 Saint-Joseph-du-Lac, P
72030 Oka, M
72035 Oka, P
72043 Saint-Placide, M
72802 Kanesatake, EI

73 Thérèse-De Blainville

73005 Boisbriand, V
73010 Sainte-Thérèse, V
73015 Blainville, V
73020 Rosemère, V
73025 Lorraine, V
73030 Bois-des-Filion, V
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V

74 Mirabel

74005 Mirabel

75 La Rivière-du-Nord

75005 Saint-Colomban, P
75010 Bellefeuille, P
75015 Saint-Jérôme, V
75020 Saint-Antoine, V
75025 New Glasgow, VL
75030 Sainte-Sophie, M
75035 Lafontaine, VL
75040 Prévost, M
75045 Saint-Hippolyte, P

76 Argenteuil

76005 Saint-André-Est, VL
76010 Carillon, VL
76015 Saint-André-d'Argenteuil, P
76020 Lachute, V
76025 Gore, CT
76030 Mille-Isles, M
76035 Wentworth, CT
76040 Brownsburg, VL
76045 Chatham, CT
76050 Calumet, VL
76055 Grenville, VL
76060 Grenville, CT
76990 TNO aquatique, NO

77 Les Pays-d'en-Haut

77020 Sainte-Adèle, V
77025 Mont-Rolland, VL
77030 Piedmont, M
77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
77040 Saint-Sauveur-des-Monts, VL
77045 Saint-Sauveur, P
77050 Morin-Heights, M

80 Papineau

80005 Fassett, M
80010 Montebello, VL
80015 Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, P
80020 Notre-Dame-de-la-Paix, P
80025 Saint-André-Avellin, VL
80030 Saint-André-Avellin, P
80035 Papineauville, VL
80040 Sainte-Angélique, P
80045 Plaisance, M
80050 Thurso, V
80055 Lochaber, CT
80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
80065 Mayo, M
80070 Saint-Sixte, M
80075 Ripon, VL
80080 Ripon, CT
80085 Mulgrave-et-Derry, CU

81 Communauté urbaine de l'Outaouais

81005 Buckingham, V
81010 Masson-Angers, V
81015 Gatineau, V
81020 Hull, V
81025 Aylmer, V

82 Les Collines-de-l'Outaouais

82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M

84 Pontiac

84005 Bristol, CT
84010 Shawville, VL
84015 Clarendon, CT
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, VL
84030 Campbell's Bay, VL
84035 Grand-Calumet, CT
84040 Litchfield, CT
84045 Thorne, CT ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

29865

Gouvernement du Québec

Décret 510-98, 8 avril 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut prendre un règlement sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 119)

1. L'article 3 du Règlement sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « désigné par le gouvernement du Québec ou par la personne ou l'autorité qu'il désigne ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° la licence de roue de fortune:

a) au conseil d'une foire ou d'une exposition;

b) à l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition;»;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, le titulaire d'une licence de casino-bénéfice ou de roue de fortune ne peut obtenir le remboursement des droits qu'il a payés à l'égard des tables de black jack ou des roues de fortune qu'il n'a pas utilisées.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29862

* La dernière modification au Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 14), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6490). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner les centres de dépistages du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés à compter du 30 avril 1998, pour la région de Laval, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Service de radiologie Grenet (Saint-Martin)
Polyclinique Saint-Martin
1435, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 101
Laval (Québec)
H7S 2C6

Radiologie Concorde
Polyclinique médicale Concorde
300, boulevard de la Concorde Est
Laval (Québec)
H7G 2E6

Québec, le 1^{er} avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29860

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 15 avril 1998

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription des formulaires d'engagement

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 13 octobre 1995 concernant la prescription des formulaires de Demande de certificat de sélection, de Renseignements complémentaires, de Demande d'engagement, d'Engagement et de Demande de certificat d'acceptation, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 1995, lequel prescrit notamment les formulaires d'engagement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ces formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les formulaires d'engagement pris par les arrêtés ministériels du 13 octobre 1995 sont remplacés, à compter du 7 mai 1998, par ceux annexés au présent arrêté.

Québec, le 15 avril 1998

*Le ministre des Relations avec les
citoyens et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR



Gouvernement du Québec
Ministère des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N^o DOSSIER: _____

1 Je, _____, soussigné(e), m'engage et (le cas échéant) je, _____, soussigné(e), m'engage solidairement avec mon conjoint susnommé à titre de garant en faveur de la personne suivante:

RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL:

N ^o	Nom, prénom et code d'adresse	Date de naissance	Degré de parenté	Durée de l'engagement
_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 1: _____

PERSONNES À CHARGE⁽¹⁾ ACCOMPAGNANT LE RESSORTISSANT ÉTRANGER PRINCIPAL:

_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans
_____	_____	_____	_____	_____ ans

Adresse 2: _____

à subvenir, pendant la durée de l'engagement prévue, aux besoins essentiels tels qu'établis dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) dans la mesure où elle en a raisonnablement besoin.

⁽¹⁾ Voir la définition au verso.

2 Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance de l'annexe C du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, laquelle établit les besoins essentiels de la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, et comprends que les montants prévus à celle-ci seront indexés et publiés conformément au règlement.

3 Je m'engage de plus à rembourser le Gouvernement du Québec de toute somme que celui-ci versera, à titre de prestations spéciales ou d'aide de dernier recours, conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.

4 En outre, je m'engage à rembourser le gouvernement de toute province du Canada du montant des prestations spéciales, des prestations d'aide de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit et pendant la durée de celui-ci.

5 La durée du présent engagement commence à compter de la date d'obtention, par la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit, du statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou, dans le cas d'une personne admise en vertu d'un permis ministériel délivré conformément à l'article 37 de cette loi, à la date de délivrance du permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

6 J'autorise le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à remettre une copie du présent engagement à la personne en faveur de laquelle l'engagement est souscrit.

7 J'accepte que le ministère demande à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à mon adresse.

8 Je déclare que les renseignements fournis dans la présente sont exacts et complets et je reconnais être informé(e) que le ministre peut vérifier l'exactitude de ces renseignements auprès de tiers et que si je communique au ministre, à l'enquêteur ou au vérificateur un renseignement que je sais ou aurais dû savoir être faux ou trompeur relativement à une demande d'engagement, je commets une infraction à la loi et je suis passible d'une amende. Le ministre peut communiquer un renseignement nominatif recueilli dans le cadre du présent engagement aux autorités canadiennes de l'Immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

9 J'ai également lu et compris le texte apparaissant au verso du présent engagement. Initiales: _____ et, le cas échéant, initiales du conjoint: _____.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du garant

En foi de quoi, j'ai signé à _____ en ce _____ jour de _____ 19 _____.

Signature du conjoint - garant

Date de la signature du fonctionnaire

Fonctionnaire à l'Immigration

DÉFINITION D'UNE PERSONNE À CHARGE

- Le conjoint.
- L'enfant non marié (célibataire, veuf ou divorcé) de moins de 19 ans ou celui du conjoint et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge⁽¹⁾ ou celui du conjoint, de 19 ans et plus, non marié (célibataire, veuf ou divorcé), aux études à temps plein⁽²⁾ depuis la date de ses 19 ans et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge⁽¹⁾ ou celui du conjoint, marié avant ses 19 ans, aux études à temps plein⁽²⁾ depuis la date de son mariage, et le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.
- L'enfant à charge⁽¹⁾ ou celui du conjoint, souffrant d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

(1) L'enfant doit être entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents.

(2) L'étudiant doit être inscrit dans un établissement d'enseignement et y suivre à temps plein et sans interruption des cours de formation générale, professionnelle ou technique. Seule une interruption des études d'une période d'au plus un an peut être acceptée.

AVIS À LA PERSONNE OU AU GROUPE DE PERSONNES QUI SIGNE LA PRÉSENTE

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant devant tout tribunal compétent au Québec s'il y a défaut de respecter l'engagement.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut annuler un engagement ou un certificat de sélection lorsque celui-ci, selon le cas, a été accepté ou délivré sur la foi d'informations ou de documents faux ou trompeurs, accepté ou délivré par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou pour la délivrance du certificat de sélection cessent d'exister.

L'engagement peut devenir caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est souscrit, selon le cas, ne répond pas aux exigences du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), n'est pas admis comme résident permanent ou n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mars 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, édictant que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édictant que toute règle est soumise à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 19 février 1998, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 10 mars 1998.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots « ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition ».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « de casino ou ».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots « et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés ».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

6. L'article 25.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **25.1** Lorsqu'il attribue un prix en marchandise, le titulaire d'une licence de tirage doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais. ».

7. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « casino ou ».

8. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants:

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.».

9. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou le conseil d'une foire ou d'une exposition».

10. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29874

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Loi modifiant la Loi sur les décrets de
convention collective
(1996, c. 71)

Prolongation des 27 décrets de convention collective

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret prolongeant les décrets de convention collective» dont le texte apparaît ci-dessous et qui a pour objet de prolonger d'une part, la durée du Décret sur l'industrie du meuble, celle des quatre décrets du secteur du vêtement et des huit décrets du secteur de l'automobile jusqu'au 31 décembre 1998 et, d'autre part, la durée des 14 autres décrets jusqu'au 23 décembre 1999, pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le ministère du Travail n'est pas en mesure d'évaluer avant le 23 juin 1998, date d'expiration de tous les décrets de convention collective, les demandes de modification concernant les différents décrets de convention collective, ou, le cas échéant, l'opportunité de procéder à l'abrogation de certains décrets. Ces analyses sont nécessaires et doivent tenir compte des nouveaux critères d'extension juridique introduits par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71). Le défaut d'édicter les décrets de modification ou de prolonger les décrets de convention collective comme le propose le présent projet avant le 23 juin 1998, entraînerait l'expiration de tous ces décrets de convention collective et les conditions de travail des salariés pourraient devenir moins avantageuses que celles actuellement prévues dans ces décrets;

— la majorité des parties contractantes patronales et syndicales ont demandé au ministre du Travail de prolonger leur décret de convention collective.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Bélanger, Direction

des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret prolongeant les décrets de convention collective

Loi sur les décrets de convention
(L.R.Q., c. D-2)

Loi modifiant la Loi sur les décrets
de convention collective
(1996, c. 71, a. 38)

1. Sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1998, les décrets de convention collective suivants:

1^o Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983. Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1713-94 du 7 décembre 1994. *

2^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1297-96 du 9 octobre 1996. *

3^o Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 170-93 du 10 février 1993. *

4^o Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1450-96 du 20 novembre 1996. *

5^o Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 991-95 du 19 juillet 1995. *

6^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 469-96 du 17 avril 1996. *

7^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 355-96 le 21 mars 1996. *

8^o Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.43). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 352-96 du 21 mars 1996. *

9^o Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1189-96 du 18 septembre 1996. *

10^o Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 852-96 du 3 juillet 1996. *

11^o Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 357-96 du 21 mars 1996. *

12^o Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay - Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 853-96 du 3 juillet 1996. *

13^o Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.42). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 351-96 du 21 mars 1996. *

2. Sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999, les décrets de convention collective suivants:

1^o Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1105-95 du 16 août 1995. *

2^o Décret sur l'industrie de la boîte et des produits de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.4). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1106-95 du 16 août 1995. *

3^o Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.5). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 920-93 du 22 juin 1993. *

4^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.6). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1712-94 du 7 décembre 1994. *

5^o Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 527-96 du 1^{er} mai 1996. *

6^o Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 260-94 du 16 février 1994. *

7^o Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1546-95 du 29 novembre 1995. *

8^o Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.28). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 328-96 du 13 mars 1996. *

9^o Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1531-96 du 4 décembre 1996. *

10^o Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 770-96 du 19 juin 1996. *

11^o Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 228-96 du 21 février 1996. *

12^o Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1127-94 du 20 juillet 1994. *

13^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39). Les dernières modifications à ce décret ont été

apportées par le règlement édicté par le décret 1077-94 du 13 juillet 1994. *

14^o Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40). Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 99-96 du 24 janvier 1996. *

3. Le présent décret entre en vigueur le 22 juin 1998.

29870

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à des modifications apportées, en décembre dernier, à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), pour donner suite à des éléments du Discours sur le budget. Il vise à mettre en oeuvre les dispositions prévoyant que la licence délivrée à un entrepreneur qui aura commis certaines contraventions liées au travail au noir comportera une restriction qui empêchera cet entrepreneur, pendant deux ans, d'obtenir un contrat public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Rita Roy, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone (418) 644-0648, télécopieur (418) 644-6969.

* Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1^{er} al., par. 8.2^o et 8.3^o, et 3^e al.; 1997, c. 85, a. 398)

1. Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsque son titulaire:

1^o a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

2^o a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, ou a été condamné par un jugement final à payer une telle réclamation;

3^o a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale:

a) d'une infraction au paragraphe 3^o de l'article 83 de cette loi, pour avoir refusé ou retardé d'accorder à la Commission de la construction du Québec ou à une personne autorisée par celle-ci, l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur;

b) d'une infraction à l'article 83.1 de cette loi, pour avoir refusé ou négligé de fournir par écrit à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci, dans un délai de 10 jours francs suivant la remise d'une demande écrite à cet effet, ou suivant le jour où cette demande lui a été laissée par tout moyen approprié, les renseignements jugés nécessaires, conformément au paragraphe f du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

c) d'une infraction à l'article 83.2 de cette loi, pour avoir fait défaut de se conformer à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 dans un délai de 10 jours de l'expédition de cette demande;

d) d'une infraction au paragraphe 4 de l'article 122 de cette loi, pour avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective;

4° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises à des mois différents, à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996:

a) l'article 1, pour avoir omis de s'enregistrer auprès de la Commission;

b) l'article 8, pour avoir omis d'inscrire à son registre les heures travaillées par un salarié;

c) l'article 11, pour avoir omis d'indiquer à son rapport mensuel les heures travaillées par un salarié;

d) l'article 12, pour avoir omis de transmettre à la Commission son rapport pour une période mensuelle;

5° au cours d'une période de 24 mois consécutifs, a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs a été déclaré coupable, alors qu'il agissait en cette qualité pour cette personne morale, du nombre d'infractions déterminé à l'article 2, commises dans des semaines différentes s'il s'agit du même salarié, ou à des jours différents dans les autres cas, au paragraphe 3° de l'article 119.1 de cette loi, pour avoir utilisé les services d'un salarié ou l'avoir affecté à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence-compagnon, soit d'un certificat de compétence-occupation, soit d'un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d'une exemption.

2. Le nombre d'infractions mentionné aux paragraphes 4° et 5° de l'article 1, dans le cas d'une entreprise ayant rapporté à la Commission, à titre d'employeur, au cours de la période de référence relative à l'année civile au cours de laquelle a été prononcée la dernière condamnation pour ces infractions, est de:

1° deux infractions pour 10 000 heures de travail ou moins;

2° trois infractions pour un nombre d'heures de travail supérieur à 10 000 mais inférieur à 50 000;

3° quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

4° cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000 plus une infraction pour chaque tranche de 100 000 heures de travail en sus de 100 000.

Ce nombre est de deux infractions dans le cas d'une entreprise qui n'a rapporté aucune heure de travail au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant au mois d'août précédant l'année civile visée et la période mensuelle de travail correspond à celle décrite à l'article 12 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant.

3. Toute licence délivrée ou renouvelée au cours des deux années qui suivent la date où le titulaire est devenu visé par le paragraphe 1° ou 2° de l'article 1, ou au cours d'une période de deux années qui débute 45 jours après la date où il est devenu visé par le paragraphe 3°, 4° ou 5° de l'article 1, comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, pour toute la durée de sa validité.

4. Pour l'application du présent règlement, il n'est tenu compte que des décisions de suspension de travaux rendues et exécutoires, des condamnations relatives à des infractions commises ou des réclamations relatives à des sommes qui auraient dû être transmises avec un rapport mensuel après le 1^{er} juillet 1998.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 410-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'application de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 1998 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), à l'exception de la section I du chapitre II et de l'article 67 de cette loi, lesquels sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure et sur quel territoire le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues par la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine dans quelle mesure et sur quel territoire le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la Métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues à l'article 3, au paragraphe 2^o de l'article 6 et au chapitre II de la Loi sur le ministère des Régions sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le ministre d'État à la Métropole exerce les responsabilités prévues au chapitre III de la Loi sur le ministère des Régions à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées aux régions administratives de Montréal et de Laval;

QUE le présent décret remplace le décret 595-97 du 7 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29791

Gouvernement du Québec

Décret 411-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le ministre d'État des ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 359-96 du 27 mars 1996 et 595-97 du 7 mai 1997, soit de nouveau modifié:

1^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas du dispositif;

2^o par le remplacement des cinquième, sixième, septième, huitième et dixième alinéas du dispositif, par les suivants:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles, soit également ministre délégué aux Affaires autochtones;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il soit responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 2 « Affaires autochtones » du portefeuille « Régions et Affaires autochtones » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29792

Gouvernement du Québec

Décret 412-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 207-98 du 25 février 1998 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et sous réserve de l'application du décret 410-98 du 1^{er} avril 1998, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts exerce, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91);».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29793

Gouvernement du Québec

Décret 413-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le transfert de la sous-ministre associée et des sous-ministres adjoints du Secrétariat au développement des régions au ministère des Régions

ATTENDU QU'en vertu du décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) entre en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement a adopté le décret 410-98 du 1^{er} avril 1998 concernant l'application de la Loi sur le ministère des Régions;

ATTENDU QUE ce décret détermine les responsabilités respectives du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, il y a lieu de transférer la sous-ministre associée et les sous-ministres adjoints du Secrétariat au développement des régions au nouveau ministère des Régions à compter du 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, soit nommée sous-ministre du ministère des Régions, administratrice d'État I, au même salaire annuel;

QUE madame Denise Voynaud, sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, au même salaire annuel;

QUE monsieur Simon Chabot, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Bas-Saint-Laurent, au même salaire annuel;

QUE monsieur Gaétan Désilets, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Centre-du-Québec, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Richard Bellemare, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Chaudière-Appalaches, au même salaire annuel;

QUE madame Lyse Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Régions, affectée au développement de la région de la Côte-Nord, administratrice d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Pierre Deland, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Estrie, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Claude Rioux, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Serge Tétreault, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Lanaudière, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région des Laurentides, au même salaire annuel;

QUE monsieur Robert De Nobile, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Mauricie, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Yvon Richer, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Montérégie, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Christian Dubois, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, au même salaire annuel;

QUE monsieur Paul André David, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de l'Outaouais, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Michel Lambert, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Québec, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE monsieur Pierre Gauthier, sous-ministre adjoint au ministère des Ressources naturelles, affecté au Secrétariat au développement des régions, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, administrateur d'État II, au même salaire annuel;

QUE les décrets 1800-93 du 15 décembre 1993, 1536-96 du 11 décembre 1996, 1537-96 du 11 décembre 1996, 158-97 du 12 février 1997 et 786-97 du 18 juin 1997 continuent de s'appliquer et qu'ils soient modifiés en conséquence;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Monique L. Bégin;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent aux sous-ministres adjoints au ministère des Régions visés par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29794

Gouvernement du Québec

Décret 414-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT les sous-ministres adjoints affectés au développement des régions de Laval et de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) entre en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement a adopté le décret 410-98 du 1^{er} avril 1998 concernant l'application de la Loi sur le ministère des Régions;

ATTENDU QUE ce décret détermine les responsabilités respectives du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) le 1^{er} avril 1998, madame Micheline Larivée et monsieur Jean-Pierre Nepveu, sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole, soient nommés sous-ministres adjoints à ce même ministère, affectés respectivement au développement des régions de Laval et de Montréal, administrateurs d'État II, au même salaire annuel;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent aux sous-ministres adjoints au ministère de la Métropole visés par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29794

Gouvernement du Québec

Décret 415-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le Secrétariat aux affaires autochtones

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a, par

le décret 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 359-96 du 27 mars 1996 et 595-97 du 7 mai 1997, attribué au ministre d'État des Ressources naturelles la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Secrétariat aux affaires autochtones soit transféré au ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Secrétariat aux affaires autochtones soit transféré au ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29795

Gouvernement du Québec

Décret 416-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, aux mêmes classement et salaire annuel, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Sauvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29796

Gouvernement du Québec

Décret 417-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 232-96 du 28 février 1996, 726-96 du 19 juin 1996, 1091-96 du 4 septembre 1996, 1223-97 du 24 septembre 1997 et 232-98 du 4 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement dans l'alinéa du dispositif relatif à monsieur Michel Létourneau des mots « ministre responsable des Affaires autochtones » par les mots « ministre délégué aux Affaires autochtones ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29797

Gouvernement du Québec

Décret 419-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le transfert du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales, au ministère de la Justice et à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives (1997, c. 79), les membres du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec deviennent des membres du personnel du ministère des Affaires municipales, d'un autre ministère ou de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de deux employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de deux employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert des autres employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe I, soient transférés au ministère des Affaires municipales, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe II, soient transférés à la Régie des alcools, des courses et des jeux, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe III, soient transférés au ministère de la Justice, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE le transfert de ces employés soit effectif le 1^{er} avril 1998 au classement spécifié à ces annexes en regard de chaque nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

Messieurs	Denis Brown, corps d'emploi 105 André Buist, corps d'emploi 105 Michel Fafard, corps d'emploi 105 Claude Goulet, corps d'emploi 105 Claude Lamarre, corps d'emploi 630
Mesdames	Sylvie Turner, corps d'emploi 105 Micheline Denis, corps d'emploi 111 Lise Poliquin, corps d'emploi 200 Françoise Roy-Milot, corps d'emploi 200 Lucie Carignan, corps d'emploi 221 Denyse Lussier, corps d'emploi 221 Luce Tourigny, corps d'emploi 221 Kathleen Turcotte, corps d'emploi 221 Lucie Giroux, corps d'emploi 264 Nicole Marchand, corps d'emploi 264

ANNEXE II

Monsieur	Mario Latraverse, corps d'emploi 111
Madame	Francine Pérusse, corps d'emploi 200

ANNEXE III

Monsieur Sylvain Gadoury, corps d'emploi 115
 Madame Diane Lajoie, corps d'emploi 115

29798

Gouvernement du Québec

Décret 421-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de ces Règlements, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret 969-95 du 19 juillet 1995, messieurs John R. Porter, Michel Brault et Marcel Saint-Germain étaient nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs John R. Porter et Michel Brault, et de pourvoir au remplacement de monsieur Marcel Saint-Germain;

ATTENDU QUE la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Paul Moreau, vice-président, Conseillers en management Marcon inc., en remplacement de monsieur Marcel Saint-Germain;

— monsieur John R. Porter, directeur général, Musée du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Michel Brault, président, Nanouk Films, pour un deuxième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

29834

Gouvernement du Québec

Décret 422-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, madame Luce Vermette était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, madame Lise Martin et monsieur François Lachapelle étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 258-93 du 3 mars 1993, monsieur Denis Giguère était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans:

— madame Louise Milot, vice-présidente à l'Enseignement et à la Recherche, Université du Québec, en remplacement de madame Lise Martin, à compter des présentes;

— monsieur Jacques Desautels, professeur et doyen de la Faculté des lettres, Université Laval, en remplacement de monsieur François Lachapelle, à compter des présentes;

QUE madame Luce Vermette, historienne au Service canadien des parcs, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, madame Michèle Bouchard-Rousseau, mairesse de la Ville de Cap-Rouge, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Giguère;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29835

Gouvernement du Québec

Décret 423-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, les administrateurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau et toute vacance est comblée, pour le reste du mandat de la personne à remplacer, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1335-96 du 23 octobre 1996, madame Jacqueline Desmarais était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans venant à expiration le 22 octobre 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Karl Péladeau, vice-président exécutif, Imprimeries Quebecor inc., soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour la durée non écoulée du mandat de madame Jacqueline Desmarais, soit jusqu'au 22 octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29836

Gouvernement du Québec

Décret 424-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 190-94 du 2 février 1994, monsieur Georges Thériault était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Stéphane Labrie, avocat, Lavery, de Billy, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29837

Gouvernement du Québec

Décret 425-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 9, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1772-91 du 18 décembre 1991, monsieur Jean-Pierre Hillinger était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Michel Cadrin, président du Conseil, Groupe Michel Cadrin, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Hillinger;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement des honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à monsieur Michel Cadrin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29838

Gouvernement du Québec

Décret 427-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont cinq personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Céline Lebel a été nommée membre du conseil d'administration de la Télé-Université en vertu du décret 58-95 du 18 janvier 1995, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Marie-Thérèse Bourbonnais, spécialiste en éducation à la Télé-Université, soit nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Lebel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29839

Gouvernement du Québec

Décret 428-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Richard C. Perron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret 1013-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Soublière a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret 10-95 du 11 janvier 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Émile Demers a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret 734-93 du 26 mai 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU qu'après consultation, le corps professoral a désigné madame Marion Barfurth;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Richard C. Perron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard C. Perron, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marion Barfurth, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Soublière;

QUE monsieur Richard Filion, adjoint à la direction des études au collège de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Émile Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29840

Gouvernement du Québec

Décret 429-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Lucia Ferretti a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 1161-95 du 30 août 1995, qu'elle a démissionné le 17 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Roger Claux et André Gbodossou ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 1031-95 du 2 août 1995, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Brunet a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 733-93 du 26 mai 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné madame Johanne Jean et monsieur Pierre Noreau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Roger Claux;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger Claux, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucia Ferretti;

QUE madame Johanne Jean, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Claux;

QUE monsieur Pierre Noreau, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gbodossou;

QUE madame Yolette Lévy, enseignante à la Commission scolaire Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29841

Gouvernement du Québec

Décret 430-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université

constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Angers a été nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi par le décret 222-93 du 24 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 25 avril 1998;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Angers soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 1998;

QU'en application de la politique relative à la limitation du cumul de revenus provenant de fonds publics, le traitement de monsieur Bernard Angers soit fixé à 74 463 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 26 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29842

Gouvernement du Québec

Décret 431-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE ce comité remplace, à compter du 1^{er} avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée de nouveau membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvon Caty soit nommé membre du comité de révision sur la langue d'enseignement et qu'il préside ce comité, pour la durée non écoulée du mandat de madame Francine Henrichon soit jusqu'au 18 février 1999;

QUE pour la durée de son mandat, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Yvon Caty pour agir comme membre du comité de révision sur la langue d'enseignement;

QUE monsieur Yvon Caty soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29843

Gouvernement du Québec

Décret 432-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1679-97 relatif à la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de

l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail sera complètement opérationnel à partir du 1^{er} avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 afin de déterminer les actifs et les passifs ainsi que la nature des autres coûts qui peuvent être imputés au Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 soit modifié:

1. par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

«QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés, en date du 1^{er} avril 1998, dans le Fonds de développement du marché du travail à leur juste valeur déterminée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, après consulta-

tion avec le ministre des Finances et le Vérificateur général du Québec lors de la préparation des états financiers de l'exercice financier terminé le 31 mars 1999 de ce fonds; »;

2. par l'addition, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

«QU'à compter du 1^{er} avril 1998, soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les autres coûts qui portent sur:

— les coûts afférents aux obligations découlant des congés de maladie et de vacances accumulés et non utilisés au 31 mars 1998 par les employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des employés d'Emploi-Québec qui sont affectés directement aux activités financées par le fonds;

— les dépenses de fonctionnement d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— les dépenses d'intervention (dites de support) d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— la variation annuelle de la provision pour pertes sur garanties de prêts du fonds;

— la variation annuelle de la provision pour créances douteuses du fonds;

— l'amortissement, les frais financiers et les frais de gestion reliés aux dépenses en capital ou immobilisations, incluant celles reliées aux technologies de l'information, effectuées pour ou par Emploi-Québec;

— les frais financiers se rapportant à l'utilisation des avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu ou des emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— une imputation appropriée des dépenses de rémunération, de fonctionnement et en capital des autres unités administratives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui rendent indirectement des services à Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET DES PASSIFS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 1999 DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL (FDMT)

- En provenance de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)

Actifs

- Encaisse
- Placements temporaires
- Subvention à recevoir du gouvernement du Québec
- À recevoir du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Contribution recouvrable du gouvernement du Québec pour pertes sur garanties de prêts
- Débiteurs
- Frais payés d'avance
- Immobilisations
- Autres actifs

Passifs

- Emprunt à court terme
- Créiteurs et frais courus
- Avance du Secrétariat au développement des régions
- Honoraires reçus d'avance
- Provision pour pertes sur garanties de prêts
- Fonds spécial
- Autres passifs

29799

Gouvernement du Québec

Décret 433-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998, une réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministé-

rielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, Madame Louise Harel, dirige la délégation québécoise à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsable de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine, de:

- Léa Cousineau

Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine;

- Marjolaine Lafortune

Attachée politique au cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine;

- Raynald L'Abbé

Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29813

Gouvernement du Québec

Décret 434-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a l'intention d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 23 mai 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à La Tuque sera entièrement occupé vers l'an 2000;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de La Tuque a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 octobre 1997, des informations complémentaires à sa demande ainsi qu'un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29800

Gouvernement du Québec

Décret 435-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de construction de la route 335 entre l'auto-route 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construc-

tion, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser la construction de la route 335, prévue pour deux voies, sur une longueur de 4,9 kilomètres, sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne;

ATTENDU QU'à cet effet, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1984, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 juillet 1994, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 2 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a rejeté les demandes d'audiences publiques en vertu du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports pour la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de construction de la route 335 sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch autorisée par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport principal présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 177 p., 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Résumé présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par le Service de l'Environnement du ministère des Transports, juin 1994, 43 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, mars 1995, 10 p., 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch — Rapport complémentaire additionnel (addenda) présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par la Direction Laval-Mille-Îles du ministère des Transports, non daté, 50 p., 1 annexe;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que le ministère des Transports élabore et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune un programme de surveillance périodique de la qualité de l'eau potable provenant des puits de surface et des puits artésiens. Les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de ce programme devront être soumis au plus tard 90 jours suivant chacune des campagnes d'échantillonnage;

Condition 3:

Que le ministère des Transports s'engage, dans le cas où il y aurait détérioration de la qualité de l'eau (dépassement des critères fixés pour l'eau potable) ou diminution significative du débit causée par l'utilisation de la route 335, à trouver une autre source d'alimentation en eau potable pour les résidences touchées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29801

Gouvernement du Québec

Décret 436-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

29844

Gouvernement du Québec

Décret 437-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MESSIER-DOWTY INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE MESSIER-DOWTY INC. projette d'augmenter la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 10 février 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à MESSIER-DOWTY INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29812

Gouvernement du Québec

Décret 438-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le transfert des membres du personnel et des crédits au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) a été sanctionnée le 16 décembre 1996 et la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de ces lois a été fixée au 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec est institué;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 86 de cette loi indique que le secrétaire du Tribunal administratif du Québec ainsi que les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du personnel de ces organismes deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir le transfert au Tribunal administratif du Québec, au 1^{er} avril 1998, de l'ensemble des membres du personnel en poste dans les organismes mentionnés ci-dessus;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes dans un ministère ou les sommes mises à leur disposition par un autre organisme sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer les crédits alloués à ces organismes au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les membres du personnel de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent membres du personnel du Tribunal administratif du Québec;

QUE les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes respectivement au ministère de la Justice, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au ministère des Affaires municipales et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que les sommes mises à leur disposition par le Conseil du trésor soient transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29802

Gouvernement du Québec

Décret 439-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce que les présidents, vice-présidents et membres de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ainsi que les assesseurs de la Commission des affaires sociales et de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent membres du Tribunal administratif du Québec, dès l'entrée en vigueur de cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-97 du 26 novembre 1997, l'entrée en vigueur de certaines

dispositions, dont l'article 38 de la Loi sur la justice administrative et l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, a été fixée au 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le nombre de membres au Tribunal administratif du Québec soit fixé à 97 membres à temps plein et à 31 membres à temps partiel;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29845

Gouvernement du Québec

Décret 440-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (c. S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 852 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le Tribunal administratif du Québec continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999 a été évalué à 23 115 500 \$ et que par ailleurs, le Tribunal doit réaliser un projet spécial dont le financement, pour un montant maximal de 700 000 \$, sera effectué à même les surplus accumulés au fonds de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1998, lesquels surplus sont transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 1998-1999, il y a lieu de demander à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité de verser en avril 1998 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1998-1999.

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 1998-1999 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 1998;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1998-1999 soit approuvé pour un montant de 23 815 500 \$, dont un montant maximum de 700 000 \$ pris à même les surplus accumulés au

fonds de la Commission des affaires sociales au 31 mars 1998, lesquels surplus sont transférés au fonds du Tribunal administratif du Québec;

QUE, pour l'exercice financier 1998-1999, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 118 400 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 1^{er} avril 1998 d'une somme de 1 529 607 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 417 163 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 1998-1999, à compter du 1^{er} mai 1998 et payables le premier de chaque mois;

— Que, pour l'exercice financier 1998-1999, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	2 935 000 \$
— Régie des rentes du Québec	1 269 400 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	58 400 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1998-1999 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables le premier de chaque mois, à compter du 1^{er} avril 1998;

QUE, pour l'exercice financier 1998-1999, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme maximale de 12 275 200 \$ selon les modalités suivantes:

— versement les 1^{er} avril 1998, 1^{er} juillet 1998 et 1^{er} octobre 1998 d'une somme de 3 068 800 \$;

— versement le 1^{er} janvier 1999 d'une somme de 1 534 400 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 1999, ce versement étant conditionnel à la présentation de prévisions budgétaires appropriées établies à partir de la dépense réelle au 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29803

Gouvernement du Québec

Décret 441-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'affectation de M^e Odette Laverdière, membre à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, à la section des affaires économiques de ce Tribunal

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1252-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, par le décret numéro 1254-97 du 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le Tribunal administratif du Québec comporte quatre sections: la section des affaires sociales, la section des affaires immobilières, la section du territoire et de l'environnement ainsi que la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) édicte notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec deviennent membres du Tribunal administratif du Québec et sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa du même article de cette loi indique que le gouvernement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, modifier ces affectations afin de pourvoir aux besoins du Tribunal administratif du Québec, après consultation du président et du membre concerné;

ATTENDU QU'il est opportun que M^e Odette Laverdière, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques;

ATTENDU QUE le président du Tribunal administratif du Québec et M^e Odette Laverdière ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Odette Laverdière, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affectée à la section des affaires économiques de ce Tribunal, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29805

Gouvernement du Québec

Décret 442-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la désignation d'un membre du Tribunal administratif du Québec aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que la section des affaires sociales est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article indique que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner, pour une période de six mois, un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer ces attributions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Mathieu Proulx exerce, en sa qualité de membre à la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), c. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29846

Gouvernement du Québec

Décret 443-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le siège du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) édicte que le siège du Tribunal administratif du Québec est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le siège du Tribunal administratif du Québec dans la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Tribunal administratif du Québec soit situé sur le territoire de la Ville de Québec, au 575, rue Saint-Amable;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29847

Gouvernement du Québec

Décret 446-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les juges Laurent Cossette et Jean-Charles Brochu juges à la Cour municipale de Québec se trouvent temporairement dans l'incapacité d'entendre, dans des délais raisonnables, les causes portées au rôle de la cour;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-98-121 prise le 9 février 1998, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant;

ATTENDU QUE l'article 606 de la Loi sur les cités et villes a été remplacé par l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat, a été nommé juge municipal de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon par le décret 1146-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 209 de la Loi sur les cours municipales, monsieur Ouellet est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 32 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes, jusqu'au 1^{er} juillet 1999, juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29848

Gouvernement du Québec

Décret 447-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 6 avril 1998 à Montréal

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, le 6 avril 1998, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration assure la délégation québécoise à la rencontre qui se tiendra à Montréal le 6 avril 1998;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29849

Gouvernement du Québec

Décret 448-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 totalisent 6 849 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie présentées en annexe pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 6 849 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	4 625 382 \$	-700 377 \$
Gaz naturel	2 021 518 \$	1 117 345 \$
Produits pétroliers	202 500 \$	-100 000 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	6 849 400 \$	

29804

Gouvernement du Québec

Décret 449-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec est une personne morale dûment constituée par lettres patentes émises en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Héma-Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ soit accordée à Héma-Québec pour lui permettre de rencontrer ses dépenses de démarrage pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29850

Gouvernement du Québec

Décret 450-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Michel Masson était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D^r Michel Masson au comité de révision des médecins spécialistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Patrice Côté soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Michel Masson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29851

Gouvernement du Québec

Décret 451-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du D^r Juan Roberto Iglesias comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) a institué le Conseil médical du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil médical du Québec se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le D^r Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président du Conseil médical du Québec par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 avril 1998, et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit nommé de nouveau membre et président du Conseil médical du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 1998;

QU'à titre de président du Conseil médical du Québec, le D^r Juan Roberto Iglesias reçoive des honoraires de 48,50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Iglesias;

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 13 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29852

Gouvernement du Québec

Décret 452-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des périodes de dégel, des pluies abondantes et des réchauffements de température ont provoqué des embâcles et des inondations dans plusieurs municipalités riveraines depuis décembre 1997, notamment dans les régions de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et du Centre du Québec;

ATTENDU QUE plus d'une soixantaine de municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même qu'à diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE plus de 1 200 résidences ont été inondées lors de ces événements, justifiant l'évacuation d'au-delà de 600 personnes et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC EN DÉCEMBRE 1997, À L'HIVER ET AU PRINTEMPS 1998

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation survenue en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998, à l'exception d'une inondation reliée à la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 faisant l'objet d'un programme distinct.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le

ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$.

L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

3.4 Pour les municipalités

Bris du couvert de glace et mesures d'urgence

3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. Ces dépenses doivent être demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

3.4.2 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommages aux biens

3.4.3 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.5 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services

professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30).

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets 607-94 du 27 avril 1994, 1011-95 du 19 juillet 1995 et 177-96 du 7 février 1996 a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens énumérés à l'appendice A;

- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et les systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

- le système de chauffage principal;

- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;

- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et antiquités;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expres-

sément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;
- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;
- un organisme sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;
- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus

admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente.

valente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cette annexe.

1. Cuisine et salle à manger

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	400 \$
— une table et quatre (4) chaises	600 \$
— un chaise par occupant supplémentaire	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— articles ménagers (incluant notamment four micro-ondes, ustensiles, vaisselle, petits appareils électriques)	1 000 \$

2. Buanderie

— une laveuse	600 \$
— une sécheuse	400 \$

3. Salon ou salle familiale

— un mobilier (sofa et fauteuil)	1 000 \$
— un téléviseur	500 \$

4. Chambre à coucher

— un mobilier de chambre (lit et commode)	600 \$ par occupant
— un matelas	400 \$ par occupant

5. Divers

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— accessoires (incluant notamment tapis et couvre-plancher non fixés, rideaux, stores, aspirateur)	2 000 \$

29853

Gouvernement du Québec

Décret 453-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), édicté par l'article 23 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec par toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 sont les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1998;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1998 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1999;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1998 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1998. On applique le taux

annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1998;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1998 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 1999;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1998 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1998. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29806

Gouvernement du Québec

Décret 454-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une entente sur des modifications aux trois ententes fédérales-provinciales de transfèrement des détenus

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'administrer les établissements de détention;

ATTENDU QUE trois ententes fédérales-provinciales ont été conclues respectivement en 1974, 1975 et 1982 concernant le transfèrement des détenus;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes dans le but d'introduire un tarif fixe et une clause d'indexation annuelle et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE les modifications proposées à ces trois ententes font suite à un règlement financier intervenu entre le Québec et le fédéral en mars 1996 qui disposait d'un litige concernant des réclamations pour la période d'avril 1989 à mars 1995;

ATTENDU QUE suivant le règlement financier de mars 1996, il était convenu de modifier les clauses financières des trois ententes existantes;

ATTENDU QU'une entente sur les modifications proposées aux trois ententes existantes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant des modifications aux clauses financières des trois ententes fédérales-provinciales existantes en matière de transfèrement des détenus, dont le texte sera substantiel-

lement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29807

Gouvernement du Québec

Décret 455-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29808

Gouvernement du Québec

Décret 456-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le maintien d'un corps de police régional au nord du 55^e parallèle par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police régional sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, excluant les terres de catégorie 1A et 1B appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui et, aux fins de l'entente à approuver, le village de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police régional pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Administration régionale Kativik concernant le maintien d'un corps de police régional au nord du 55^e parallèle, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29811

Gouvernement du Québec

Décret 457-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules (P.E. 430)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-029 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29854

Gouvernement du Québec

Décret 458-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le siège de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que le siège de la Commission des lésions professionnelles est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le siège social de la Commission des lésions professionnelles soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29855

Gouvernement du Québec

Décret 459-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 janvier 1998, les dispositions de cette loi, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1998-1999 soit approuvé pour un montant de 45 500 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 45 500 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 791 666 \$ commençant le 1^{er} avril 1998 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29809

Gouvernement du Québec

Décret 460-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'un module d'accès à la connaissance intégrée pour soutenir son processus de classification des entreprises;

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 20 février 1998, un appel de propositions avec prix pour réaliser son projet de module d'accès à la connaissance intégrée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a, par sa résolution A-22-98 adoptée à sa séance du 19 mars 1998, retenu la proposition du groupe CGI inc. pour la réalisation du projet de module d'accès à la connaissance intégrée pour un coût total de 1 312 400 \$;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicte par le décret 1166-93 du 18 août 1993, exige, à son article 31, qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a formulé une recommandation favorable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à conclure un contrat de 1 312 400 \$ avec le groupe CGI inc. pour la réalisation de son projet de module d'accès à la connaissance intégrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29810

Gouvernement du Québec

Décret 461-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) énonce que le commissaire et des commissaires adjoints de la construction sont nommés par le gouvernement pour un mandat déterminé d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint de la construction:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière, président du Conseil d'arbitrage sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, soit nommé commissaire adjoint de la construction pour un mandat de deux ans à compter du 6 avril 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Larivière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

Monsieur Larivière remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Monsieur Larivière, cadre supérieur classe IV au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 1998 pour se terminer le 5 avril 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larivière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Larivière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Larivière participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larivière participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivière sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-93 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larivière a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

4.3 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à monsieur Larivière, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Larivière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Larivière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Larivière continue à exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

Monsieur Larivière peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint de la construction prennent fin avant l'échéance du 5 avril 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint de la construction si ce salaire est inférieure ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de commissaire adjoint de la construction est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivière se termine le 5 avril 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint de la construction, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larivière à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN LARIVIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 462-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 73 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 69;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi précise notamment que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne, que le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Sylvie Dillard, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ci-après appelé le Fonds.

À titre de présidente et directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard remplit ses fonctions au siège social du Fonds à Québec.

Madame Dillard, administratrice d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est mutée au ministère de l'Éducation et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 avril 1998 pour se terminer le 19 avril 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 579 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 19 avril 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 19 avril 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29814

Gouvernement du Québec

Décret 463-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Michel Noël de Tilly comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Michel Noël de Tilly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, M^e Noël de Tilly est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Noël de Tilly exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Noël de Tilly remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

M^e Noël de Tilly, administrateur d'État I au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1998 pour se terminer le 13 avril 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Noël de Tilly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Noël de Tilly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Noël de Tilly participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Noël de Tilly continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Noël de Tilly, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Noël de Tilly sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Noël de Tilly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Noël de Tilly en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Noël de Tilly peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Noël de Tilly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Noël de Tilly demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Noël de Tilly qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Noël de Tilly peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Noël de Tilly se termine le 13 avril 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Noël de Tilly à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MICHEL NOËL DE TILLY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29815

Gouvernement du Québec

Décret 464-98, 8 avril 1998

CONCERNANT monsieur Alain Gauthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Gauthier, administrateur d'État I au ministère des Affaires municipales, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29816

Gouvernement du Québec

Décret 465-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce même ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 106 658 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29817

Gouvernement du Québec

Décret 466-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Louise Milhomme comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Milhomme, directrice générale des services à la gestion au ministère des Affaires municipales, cadre supérieur classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Milhomme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29818

Gouvernement du Québec

Décret 467-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-André Paré comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, administrateur d'État I, au salaire annuel de 125 035 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres associés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre-André Paré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29819

Gouvernement du Québec

Décret 468-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre du Ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, au salaire annuel de 109 645 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29820

Gouvernement du Québec

Décret 469-98, 8 avril 1998

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, soit mutée au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29821

Gouvernement du Québec

Décret 470-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lise Denis, vice-présidente exécutive à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour une période de trois ans à compter du 14 avril 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de madame Lise Denis comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Denis exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1998 pour se terminer le 13 avril 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 538 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Denis participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Denis renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Denis. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Denis reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 13 avril 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gou-

vernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,

29822

Gouvernement du Québec

Décret 471-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Mireille Fillion, directrice des programmes administratifs, sociaux et de santé au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 20 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Mireille Fillion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29823

Gouvernement du Québec

Décret 472-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Turenne, directeur général des finances, du développement et de la coordination ainsi que membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur François Turenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29824

Gouvernement du Québec

Décret 473-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Bryant McDonough comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, cadre supérieur classe III, soit nommé secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 299 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bryant McDonough.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29825

Gouvernement du Québec

Décret 474-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Joli-Coeur comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Joli-Coeur soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, au salaire annuel de 99 729 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Joli-Coeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29826

Gouvernement du Québec

Décret 475-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Gagné comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Madeleine Gagné, directrice de la planification stratégique au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 80 302 \$, à compter du 14 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Madeleine Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29827

Gouvernement du Québec

Décret 476-98, 8 avril 1998

CONCERNANT monsieur Michel Gagnon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Conseil, au même salaire annuel, à compter du 14 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29828

Gouvernement du Québec

Décret 479-98, 8 avril 1998

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit également nommé directeur général des achats par intérim, à compter du 14 avril 1998;

QUE le présent décret remplace le décret 391-94 du 23 mars 1994;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29829

Gouvernement du Québec

Décret 486-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la

Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la «Commission des partenaires du marché du travail»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1178-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a nommé quatre des six membres représentant les entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Michèle Perryman, vice-présidente, Ressources humaines, Lévesque, Beaubien, Geoffrion, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de représentante des entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Michèle Perryman soit remboursée pour ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29830

Gouvernement du Québec

Décret 498-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres et, qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule qu'au moins trois membres du conseil d'administration sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi stipule que les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1102-93 du 11 août 1993, madame Johanne Bergeron était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Marcel Leblanc, sous-ministre associé au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Bergeron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29831

Gouvernement du Québec

Décret 509-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé monsieur Alain Poirier et madame Lise Pouliot membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 1564-96 du 11 décembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé monsieur Michel Morissette membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes par le décret 963-94 du 22 juin 1994, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat se terminant le 24 septembre 1998:

- monsieur Alain Poirier, médecin à la Direction de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, sur recommandation de la ministre de l'Éducation;

- madame Lise Pouliot, infirmière, cadre conseillère aux projets spéciaux à l'Hôpital Général Juif Mortimer B. Davis, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

- monsieur Claude Farah-Lavoie, omnipraticien, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Michel Morissette;

QUE monsieur Alain Poirier et madame Lise Pouliot reçoivent une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil durant une même année;

QUE monsieur Claude Farah-Lavoie reçoive une rémunération de 420,00 \$ par jour de présence aux réunions du Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de ces membres, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29832

Gouvernement du Québec

Décret 512-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit notamment évaluer l'efficacité des moyens et systèmes de transport, prendre les mesures destinées à les améliorer et promouvoir le développement et la mise en oeuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en vertu de l'article 650 de ce code;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (S.T.C.U.Q.) est constituée et régie par la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3) dont l'application relève, en vertu de l'article 250 de cette loi, du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des rapports d'inspection rédigés les 14 et 15 mars 1998 par des mécaniciens de la S.T.C.U.Q. faisaient état de défauts majeurs sur un grand nombre d'autobus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 534 du Code de la sécurité routière, nul ne peut remettre en circulation un véhicule qui a fait l'objet d'un certificat de vérification mécanique indiquant qu'il présente une défectuosité majeure à moins que la preuve ne soit faite à la satisfaction de la Société de l'assurance automobile du Québec que le véhicule est conforme au Code;

ATTENDU QU'à la suite de la réception de ces rapports, la S.T.C.U.Q. a procédé, à compter du 18 mars 1998, à une interruption partielle importante des services aux usagers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la S.T.C.U.Q. a adopté, le 25 mars 1998, une résolution demandant la tenue d'une enquête;

ATTENDU QUE le Syndicat des employés d'entretien de la S.T.C.U.Q. a également réclamé la tenue d'une enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation d'une partie importante de la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire s'assurer du respect des processus de vérification mécanique en vigueur pour la flotte d'autobus de la S.T.C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE monsieur René Beaudry soit désigné comme commissaire du gouvernement pour procéder à un examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec;

QUE son mandat soit le suivant:

- recueillir et colliger les faits pertinents relatifs à ces événements et, au besoin, recevoir des commentaires écrits et tenir des séances publiques pour entendre les personnes intéressées;

- procéder à l'examen de l'organisation du travail, des procédures et des pratiques administratives en vigueur dans l'atelier mécanique et valider leur conformité avec les standards reconnus;

- évaluer la conformité et l'efficacité des processus de vérification mécanique de la flotte d'autobus, notamment au plan des garanties, de l'entretien préventif, de l'entretien régulier, des réparations et des inspections;

- élaborer, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la sécurité du public;

QUE monsieur René Beaudry soit tenu de déposer son rapport au gouvernement au plus tard le 31 août 1998;

QUE le ministre des Transports détermine la rémunération de monsieur René Beaudry en tenant compte, le cas échéant, du cumul des revenus en provenance du secteur public québécois ainsi que le remboursement de ses frais de voyage et de séjour, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre des Transports fournisse à monsieur René Beaudry le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29833

Erratum

Erratum

Décret 286-98, 11 mars 1998

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des officiers

Gazette officielle du Québec, 25 mars 1998,
130^e année, numéro 13, Partie 2, page 1676.

À la page 1679 du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, article 9, section 9.5.3, il aurait fallu lire «Au 1^{er} avril 1998,» et non «Au 1^{er} janvier 1998,».

29859

Décision CCQ-982324, 25 mars 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Gazette officielle du Québec, 8 avril 1998, 130^e année,
Partie 2, numéro 15, page 1931.

À la page 1939 de la décision mentionnée plus haut, dans l'ANNEXE IV introduite par l'article 42, la prime pour une personne âgée de 65 ans et plus, mais de moins de 70 ans, pour la couverture R2 complète, aurait dû se lire «954,13 \$» et non «934,13 \$».

29873

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules (P.E. 430) . .	2211	N
Administration régionale Kativik — Maintien d'un corps de police régional au nord du 55 ^e parallèle	2210	N
Aide financière aux étudiants (Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., c. A-13.3)	2144	N
Aide financière aux étudiants, Loi sur l'... — Aide financière aux étudiants . . . (L.R.Q., c. A-13.3)	2144	N
Amyot, Byrne — Secrétaire associé au Conseil du trésor	2224	N
Angers, Bernard — Renouvellement du mandat comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi	2189	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	2170	N
Boisvert, Maurice — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	2220	N
Cinémathèque québécoise — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2184	N
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination du membre fonctionnaire	2201	N
Comité de révision sur la langue d'enseignement — Nomination d'un membre . .	2189	N
Commission de la santé et de sécurité du travail — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat	2212	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 1998-1999	2212	N
Commission des lésions professionnelles — Sièges	2211	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre . .	2224	N
Communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg — Établissement et maintien d'un corps de police sur le territoire	2210	N
Conseil d'évaluation des projets-pilotes — Nomination de trois membres	2225	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Chic-Chocs (L.R.Q., c. C-61.1)	2154	M
Cour municipale de la ville de Québec — Nomination d'un juge municipal suppléant	2199	N
Crédits 1998-1999, Loi n ^o 2 sur les... (1998, P.L. 413)	2113	
De Tilly, Michel Noël — Nomination comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2217	N

Décrets de convention collective, Loi modifiant la Loi sur les... — Prolongation des 27 décrets de convention collective (1996, c. 71)	2175	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Prolongation des 27 décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)	2175	Projet
Denis, Lise — Engagement à contrat comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	2221	N
Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones (Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2143	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l’assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2170	N
Dillard, Sylvie — Nomination comme membre et présidente du conseil d’administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l’aide à la recherche	2215	N
Entente sur des modifications aux trois ententes fédérales-provinciales de transfèrement des détenus	2209	N
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	2151	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01)	2151	N
Felli, Georges — Nomination comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	2219	N
Fillion, Mireille — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	2222	N
Fonds de développement du marché du travail, mise en oeuvre du... — Modifications au décret 1679-97	2190	N
Gagné, Madeleine — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l’Immigration	2223	N
Gagnon, Michel	2224	N
Gauthier, Alain	2219	N
Héma-Québec	2200	N
Iglesias, Juan Roberto — Renouvellement du mandat comme membre et président du Conseil médical du Québec	2201	N
Immigration au Québec, Loi sur l’... — Sélection des ressortissants étrangers .. (L.R.Q., c. I-0.2)	2159	M
Immigration du Québec, Loi sur l’... — Prescription des formulaires d’engagement (L.R.Q., c. I-0.2)	2170	N
Institut de police du Québec — Financement pour l’exercice financier 1998-1999	2208	N
Instruction publique, Loi sur l’... — Dénomination des commissions scolaires nouvelles francophones et anglophones (L.R.Q., c. I-13.3)	2143	N

Joli-Coeur, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	2223	N
Larivière, Jean — Nomination comme commissaire adjoint de la construction ...	2213	N
Laverdière, Odette, membre à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec — Affectation à la section des affaires économiques de ce Tribunal	2198	N
Létourneau, Michel	2183	N
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de La Tuque	2192	N
Lévesque, Suzanne	2220	N
Lieux d'élimination de neige	2150	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Liste des projets de loi sanctionnés	2107	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries	2173	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries	2169	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi modifiant la Loi sur les... ..	2109	
(1998, P.L. 412)		
McDonough, Bryant — Nomination comme secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales du ministère du Conseil exécutif	2223	N
Milhomme, Louise — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales	2220	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et ministère de la Justice — Approbation du budget, approbation des subventions	2196	N
Ministère des Régions, Loi sur le... — Application de la loi	2179	N
Ministère des Régions, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2141	
(1997, c. 91)		
Ministère des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour le projet de construction de la route 335 entre l'autoroute 640 et le chemin Saint-Roch sur le territoire des municipalités de Bois-des-Filion et de Terrebonne	2193	N
Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts	2180	N
Ministre d'État des ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones	2179	N
Musée de la Civilisation — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2184	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un administrateur au conseil d'administration	2185	N

Musée du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . .	2186	N
Paré, Pierre André — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	2220	N
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers . . (L.R.Q., c. P-13)	2229	Erratum
Prescription des formulaires d'engagement (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2170	N
Produits pétroliers (Loi sur l'utilisation des produits pétroliers, L.R.Q., c. U-1.1)	2162	M
Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	2159	A
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998 — Établissement	2202	N
Prolongation des 27 décrets de convention collective (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2175	Projet
Prolongation des 27 décrets de convention collective (Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective, 1996, c. 71)	2175	Projet
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-40.1)	2162	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2)	2150	M
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1998-1999	2200	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2229	Erratum
Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	2173	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	2229	Erratum
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public (L.R.Q., c. R-20)	2177	Projet
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 6 avril 1998 à Montréal — Composition et mandat de la délégation québécoise	2199	N
Réserve faunique des Chic-Chocs (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2154	M

Restrictions aux licences d'entrepreneurs — Contrat public	2177	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2191	
Sauvé, Robert — Nomination comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2182	N
Secrétariat aux affaires autochtones	2182	N
Sélection des ressortissants étrangers	2159	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée	2194	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à MESSIER-DOWTY INC.	2195	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2225	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de soutien au démarrage d'entreprises — Abrogation	2159	A
(L.R.Q., c. S-11.01)		
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec — Examen des événements qui ont conduit à l'immobilisation, à compter du 18 mars 1998, d'une partie importante de la flotte d'autobus	2226	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2186	N
Sous-ministres adjoints affectés au développement des régions de Laval et de Montréal	2182	N
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des officiers	2229	Erratum
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Systèmes de loteries	2169	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2187	N
Transfert de la sous-ministre associés et des sous-ministres adjoints du Secrétariat au développement des régions au ministère des Régions	2180	N
Transfert des membres du personnel et des crédits au Tribunal administratif du Québec	2195	N
Transfert du personnel de la Régie de la Sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales, au ministère de la Justice et à la Régie des alcools, des courses et des jeux	2183	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation d'un membre aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel	2198	N
Tribunal administratif du Québec — Modalités de financement pour l'exercice financier 1998-1999	2196	N

Tribunal administratif du Québec — Nombre de membres	2196	N
Tribunal administratif du Québec — Sièges	2199	N
Tribunal administratif du Québec — Transfert des membres du personnel et des crédits	2195	N
Turenne, François — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2222	N
Université du Québec à Hull — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2187	N
Université du Québec en Abitibi-témiscamingue — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2188	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'... — Produits pétroliers	2162	M
(L.R.Q., c. U-1.1)		